

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**BULLETIN D'ENREGISTREMENT.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (ch. des vac.) :  
Chemin de fer du Nord; compagnie Papin-Lehalleur.  
Tribunal de commerce de la Seine: Commerçant  
français établi à l'étranger; faillite en Russie; loi russe.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Moselle: Assassinat d'un brigadier des douanes.  
**CHRONIQUE.**

### BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

#### LICITATION. — LIQUIDATION DU DROIT.

Lorsque, sur la licitation entre deux cohéritiers, l'un d'eux se rend adjudicataire de quelques uns des immeubles licités sur une seule et même poursuite, le droit de mutation doit être perçu sur tout ce qui excède sa part dans chacun des immeubles adjugés. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 7, n° 4; Code civil, 883.)

Il a été procédé sur la poursuite de la dame veuve Bannille, femme Duputel, à la vente au enchères de tous les immeubles provenant tant de la communauté qui avait existé entre les époux Bannille, que de la succession du sieur Bannille. Il est expliqué dans le jugement d'adjudication que la veuve Bannille a droit, comme partiaire, à la moitié des biens dépendant de cette communauté, et qu'elle est donataire du chef du sieur Bannille d'un quart en propriété, et de l'usufruit d'un autre quart des biens de celui-ci.

La dame veuve Bannille, femme Duputel, s'étant rendue adjudicataire de deux de ces immeubles moyennant le prix de 17,700 francs, le receveur a déduit : 1° un quart formant le prix de la portion dont elle était donataire; 2° un huitième représentant la valeur de l'usufruit, et il a perçu le droit de transmission à 4 pour 100, plus le droit de rédaction au taux fixé par l'article 69, § 7, n° 2, du décret du 12 juillet 1808, sur la somme de 11,062 fr. 30 c., excédant la part de la dame Duputel dans le prix des objets à elle adjugés.

Cette perception a été déclarée régulière et conforme à la loi par un arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1843, ainsi motivé :

« Vu les articles 4, 15, n° 6, et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, du décret du 12 juillet 1808;

« Attendu que l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, qui a assujéti au droit proportionnel de 4 pour 100 les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, n'a pas été modifié par la disposition de l'article 883 du Code civil, relative aux droits de chaque cohéritier sur les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation;

« Que cette règle de droit civil est étrangère à la perception de l'impôt, réglée par la loi spéciale du 22 frimaire an VII, et n'a pu y déroger;

« Que si la licitation, qui a pour objet de procurer entre les propriétaires d'une chose commune le partage commode de leurs parts de la propriété indivise, fait cesser l'indivision, elle n'opère pas nécessairement le partage;

« Attendu qu'à l'époque où le jugement d'adjudication dont il s'agit a été présenté à l'enregistrement, il n'a été excipé d'aucun acte de partage qui attribuât à la dame Duputel tel ou tel immeuble de la succession, en sa qualité de donataire du quart en propriété et du quart en usufruit des biens de son mari;

« Qu'en cet état de choses, elle n'avait droit, en sa qualité de donataire, qu'un quart en propriété et au quart en usufruit dans chaque immeuble de la succession; qu'elle était, dès lors, redevable du droit proportionnel sur les cinq huitièmes du prix des immeubles à elle adjugés;

« Que, lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication, il fut reconnu que, distraction faite sur le prix de la vente de la portion qui revenait à la dame Duputel, en qualité de donataire de Bannille, la valeur de ce qu'elle avait réellement acquis se montait à 11,062 francs 30 c., et que c'est sur cette somme qu'ont été perçus le droit de transmission au taux fixé par l'article 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et celui de rédaction au taux fixé par l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, du décret du 12 juillet 1808;

« Attendu que ces perceptions étaient régulières, et qu'en ordonnant la restitution des sommes perçues, le jugement attaqué a violé les articles 4, 15, n° 6, et 69, § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, de la loi du 12 juillet 1808;

« Casse et annule le jugement. »

**Nota.** — A rapprocher de nos numéros des 2-3 octobre 1843 et 18-19 mars 1844.

**VENTE DE MEUBLES. — TOURBIÈRE. — BAIL DE CARRIÈRE, MINE OU TOURBIÈRE.**  
L'acte qualifié bail, et portant concession pour quarante ans du droit d'extraire de la tourbe d'un marais, moyennant un prix fixé par mètre cube, est sujet au droit d'enregistrement de 2 pour 100, comme vente d'objets mobiliers. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n° 1, et 16 juin 1824, art. 1<sup>er</sup>.)

Suivant acte sous seing-privé du 17 février 1844, les sieurs Picourt, Desjardins et Renard ont concédé, à titre de bail, au sieur Perrin, pour quarante ans, le droit d'extraire de la tourbe dans une portion de marais, en se réservant la jouissance des terrains qui ne seraient pas employés à cet usage. Le sieur Perrin s'est obligé, par le même acte, à payer 60 centimes par mètre cube de tourbe prise dans le terrain, après mesurage qui devra être fait à la fin de chaque année, et qui constatera la profondeur et la superficie du terrain extrait.

Les parties ont déclaré, dans cet acte, que pour la perception du droit d'enregistrement, elles estimaient cette extraction, par chaque année, à 3,000 mètres, ce qui produirait un capital de 3,000 francs, et pour quarante ans, 120,000 fr.

Lors de l'enregistrement, le receveur n'a perçu que le droit de bail (20 c. 0/10) sur 120,000 francs; mais l'administration a fait réclamer le droit de vente (2 0/10) sur la même somme. Sur l'opposition à la contrainte de l'administration, le Tribunal de Châlons-sur-Marne a rendu, le 19 mai 1842, un jugement portant :

« Attendu que la partie de l'acte que l'on a qualifié de bail a spécifié la valeur de l'annuité pour la perception du droit d'enregistrement, et non par rapport au locataire Perrin; que la quantité de tourbe à extraire étant facultative pour celui-ci, et ne pouvant être appréciée, le prix de la matière tourbeuse doit être payé à raison de 60 centimes du mètre cube, ainsi qu'il résulte d'un arpentage annuel; que le preneur n'a sur le terrain d'autre droit que celui d'extraire et d'enlever de la tourbe; que ce ne sont pas là des fruits, naissant et renaissant successivement, de la chose louée;

« Qu'une partie de la propriété, au fur et à mesure qu'elle se mobilise par l'extraction et l'enlèvement, est ainsi annuellement aliénée; qu'ainsi en réalité l'acte, malgré son intitulé, contient une cession ou vente de chose mobilière; que la perception doit se faire sur la totalité du prix de la tourbe fournie annuellement, puisqu'aucune déduction ou réserve n'a été faite dans l'acte... que les opposans ne sauraient être admis à

demander une nouvelle estimation ou déclaration pour servir de base à la perception; qu'en effet, ils sont non recevables à s'élever contre la loi qu'ils se sont faite; qu'ils ont fixé cette cession d'extraire de la tourbe à quarante années, et ont déclaré qu'elle représentait une valeur de 3,000 fr. annuelle; et ce pour faciliter la perception des droits d'enregistrement; que, d'après l'art. 14, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII, seul applicable à l'espèce d'une vente mobilière, la perception s'assortit sur le prix exprimé et les charges...

Par ces motifs, déclare les opposans non recevables dans leur opposition, etc. »

Les parties se sont pourvues en cassation contre ce jugement, 1° pour fausse application des art. 14, n° 3, et 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, qui concernent les ventes d'objets mobiliers, tandis que, dans l'espèce, il s'agissait d'un bail; 2° parce que, dans le cas même où le droit de vente eût été exigible, il aurait dû être liquidé, conformément au n° 9 du même art. 14, sur un capital formé de dix ou vingt fois la rente stipulée, et non pas, comme on l'a fait, sur cette même rente multipliée par quarante.

Le 23 août 1843, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, sur le premier moyen, en fait, que par acte du 16 février 1844, qualifié de bail par les parties, les demandeurs ont cédé au sieur Perrin et consorts le droit d'extraire pendant quarante ans de la tourbe d'une partie des marais de St-Gond, pour une valeur évaluée à la somme de 3,000 francs pour chaque année;

« Attendu, en droit, que cette stipulation ne transfère pas seulement la jouissance de la chose ainsi cédée pour un temps, mais qu'elle transmettait réellement la propriété de la quantité de tourbe à enlever annuellement, puisque l'extraction de cette tourbe, qui ne pouvait plus se reproduire, diminuait proportionnellement la masse de la propriété; que dès lors l'acte du 16 février 1844, quoique qualifié de bail par les parties, constitue réellement une vente mobilière, et qu'à ce titre ledit acte est passible du droit de 2 pour cent;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que l'acte ayant fixé le nombre d'années pendant lequel l'extraction de la tourbe devait s'opérer, le calcul du droit d'enregistrement a dû être établi sur ce nombre d'années, et que la règle sur le bail à vie ou sur le bail perpétuel ne peut être invoquée ici, où il ne s'agit pas d'un contrat de bail, mais d'un acte de ventes; qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait au contraire la juste application, rejette. »

**Nota.** — Cette décision confirme la jurisprudence consacrée par trois précédents arrêts des 31 juillet 1839, 22 août 1842, et 17 janvier 1844.

Voyez aussi nos numéros des 16-17 octobre 1843; 20-21 mai 1844; 4 septembre suivant, et 9 mai 1845.

**PARTAGE ANTICIPÉ. — DONATION.**  
La réduction des droits d'enregistrement résultant de la loi du 16 juin 1824, en faveur des partages anticipés, est-elle applicable à l'acte par lequel l'aïeul et sa fille unique font, entre les enfants de cette dernière, le partage de leurs biens?

Voici une décision affirmative du Tribunal de Morlaix, conforme à celles que nous avons déjà publiées dans ce Bulletin :

« Considérant que les articles 1073 et suivans du Code civil, qui donnent aux ascendans la faculté de faire par donations entre vifs ou par testaments le partage de leurs biens entre leurs enfans et descendans, disposent d'une manière générale et absolue qu'il n'est pas permis, par des distinctions qui ne sont point dans la loi, de restreindre un droit dont les ascendans peuvent, par des considérations ou des nécessités de famille, avoir à user en faveur soit de tous leurs descendans quels qu'ils soient, soit des descendans de deuxième et troisième degré, ceux du premier degré exceptés, sans l'action en nullité ou réduction que ceux-ci pourraient avoir à exercer selon les cas; mais que la régie est sans motif et sans qualité pour critiquer de tels actes et en contrôler et relever les nullités; qu'ainsi pour la Régie, qui n'est ici qu'un tiers, la donation du 28 novembre 1842 est régulière et valable, et que si dans l'avenir la veuve Salaün trouvait dans l'acte le droit de l'attaquer, elle serait libre d'exercer ce droit, comme il lui serait aussi loisible de ne pas en user;

« Considérant qu'il résulte de l'acte en question que François Denis, eu égard au grand nombre de ses petits-enfans et à l'état malade de la veuve Salaün, sa fille, a eu évidemment pour but, dans ce partage anticipé de ses immeubles, d'éviter des contestations d'intérêts entre eux, des frais judiciaires et des discussions de famille; qu'ainsi, loin de s'éloigner de l'intention bienveillante et paternelle du législateur de 1824, François Denis a complètement rempli cette intention, puisque la donation, parfaitement régulière dans la forme, lie tous les donataires qui l'acceptent;

« Considérant que c'est en vain que la Régie prétend que les parties ont voulu faire fraude à la loi, en la privant d'un droit de mutation légalement dû; qu'il n'y a pas fraude lorsqu'on ne fait, comme dans l'espèce, qu'user d'une faculté, d'un droit proclamé par la loi, et que la veuve Salaün, libre de renoncer à la succession de François Denis, si elle était ouverte, et par là de priver la Régie d'un droit de mutation, était également libre d'approuver la donation de son père sans que la Régie eût à s'en plaindre;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne la restitution, etc. »

**LICITATION.**  
L'adjudication sur licitation d'un immeuble de communauté entre époux, prononcée au profit du légataire universel du mari, n'est passible du droit de mutation que sur la moitié du prix, lorsqu'il résulte de la déclaration de la succession du mari que les valeurs de la communauté sont insuffisantes pour remplir la veuve de ses reprises. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 4.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 11 juin 1845, ainsi motivé :

« Attendu qu'après le décès de Picard, Cottin, son légataire universel, s'était trouvé propriétaire pour moitié, avec la veuve Picard, de la maison dont il s'agit, et qui était un conjoint de communauté; qu'avant la licitation du 17 avril 1843, aucun acte n'avait modifié les droits de Cottin; que la déclaration du 9 mai 1843 n'avait pu changer les droits que Cottin tenait du testament de Picard; que si cette déclaration était inexacte ou mensongère, l'administration aurait pu décerner une contrainte dans le délai de deux ans, expirant le 24 décembre 1844, pour le paiement des droits sur les biens composant la communauté d'entre Picard et sa femme;

« Attendu qu'au jour de l'adjudication, Cottin étant propriétaire pour moitié de la maison dont il s'agit, c'est avec raison que lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication le receveur a perçu seulement le droit de 4 pour 100 sur la moitié du prix;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc... »

**PARTAGE DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — DONATION.**  
Lorsque, par un partage de communauté entre époux, il

est attribué à la veuve des valeurs entièrement mobilières, dont elle déclare faire donation à son fils unique, l'administration n'est pas fondée à prétendre que cette donation porte en réalité sur des biens meubles et immeubles de la communauté, et à percevoir le droit de donation immobilière, au lieu de celui de donation mobilière. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1; et § 6, n° 2.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 11 juin 1845. Voici les faits :

Liquidation et partage, par acte notarié, des biens provenant de la communauté des époux de Saint-Martin, et de la succession du mari entre la veuve et le sieur St-Martin fils. La masse à partager est de 1,436,103 fr.

Il est abandonné à la veuve, pour la remplir de ses droits dans la communauté, des valeurs mobilières s'élevant à 715,000 fr. Le sieur Saint-Martin reçoit, dans son lot, le surplus des valeurs mobilières et tous les immeubles.

Puis, par le même acte, la dame veuve de St-Martin fait donation à son fils de toutes les valeurs mobilières qui lui ont été abandonnées par le partage, à la charge de payer le passif de la communauté, et de servir à sa mère une rente viagère.

Le receveur a perçu le droit de donation à 1 fr. 25 p. 100 sur les valeurs mobilières données par la veuve à son fils. L'administration a prétendu que le partage qui attribuait à la veuve toutes valeurs mobilières n'avait eu lieu que pour éviter un droit de donation immobilière; que la propriété de ces valeurs n'avait jamais résidé un instant sur la tête de la mère, et que la donation portait, en réalité, sur la moitié des meubles et des immeubles de la communauté.

Mais le Tribunal a rejeté cette prétention par les motifs ci-après :

« Attendu que les parties présentes à la liquidation des communautés et succession de Saint-Martin étaient majeures et libres de faire telles stipulations qui leur convenaient; que l'acte du 3 septembre 1842 contient deux parties distinctes, la première : la liquidation des communautés et succession, et les abandonnemens pour remplir chacune des parties de leurs droits; la deuxième, donation par la dame St-Martin à son fils des valeurs à elle abandonnées;

« Attendu que, d'après le système de la contrainte, les abandonnemens mobiliers faits à la mère et la donation de celle-ci à son fils auraient été valables et non contestables s'ils avaient été faits par deux actes séparés; que les parties étant majeures, auraient pu faire le second acte immédiatement après le premier; qu'aucune disposition n'empêche des parties majeures de faire par un même acte toutes les stipulations que bon leur semble, et que le fait matériel que ces conventions soient rédigées par un même acte ou par deux actes séparés ne peut en rien altérer la sincérité ou les effets de ces conventions,

« Par ces motifs, etc. »

**CREDIT OUVERT. — DROIT D'INSCRIPTION.**  
Le droit d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'un crédit ouvert, devient exigible lorsqu'il est constaté par un acte quelconque que le crédit a été réalisé en tout ou en partie.

C'est l'opinion que nous avons émise dans ce bulletin, et qui vient d'être confirmée par le jugement ci-après du Tribunal de la Seine, du 23 juillet 1845 :

« Attendu que si, lors d'une ouverture de crédit, le droit à percevoir pour l'inscription prise en vertu de l'acte d'ouverture de crédit est laissé en suspens à raison de l'éventualité de la créance, le droit devient exigible lorsque la créance s'est réalisée, et que les sommes promises par l'ouverture du crédit ont été fournies;

« Attendu, en fait, que, suivant acte notarié du 30 avril 1842, Geoffroy a ouvert aux époux Chalamel un crédit de 163,000 fr. qu'il s'est engagé à leur verser dans un délai de six mois à compter du jour de l'acte; que Geoffroy a pris inscription en vertu de ladite obligation;

« Attendu que, suivant quatre actes passés devant le même notaire, les 31 mars, 27 avril, 7 mai, 20 juillet, 3 août et 4<sup>er</sup> septembre 1843, Geoffroy a transporté à divers la somme de 120,000 francs, à prendre sur celle de 163,000 francs qui était due à Geoffroy par les époux Chalamel, auxquels, est-il dit dans les actes, il les avait prêtés, conformément à l'acte de crédit susdit; qu'il résulte du texte desdits actes la preuve que le crédit promis par Geoffroy a été réalisé, et qu'ainsi le droit de l'inscription prise par lui est devenu exigible;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 21 ventose an VII, ce paiement du droit doit être poursuivi contre les débiteurs;

« Déboute, etc. »

**JUSTICE CIVILE.**  
**COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).**  
Présidence de M. Moreau.  
Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

**CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PEPIN-LEHALLEUR.**  
Nos lecteurs n'ont point oublié cette importante affaire, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 25, 26 août et 2 septembre, et qui se représentait aujourd'hui sur l'appel des différends souscripteurs du chemin de fer du Nord.

Une société s'est formée, on le sait, pour soumissionner l'adjudication du chemin de fer du Nord et pour l'exploiter ensuite, entre M. Pepin-Lehalleur et différens souscripteurs, et entre lesquels a bientôt éclaté un procès au sujet de la délivrance des actions dont ils étaient souscripteurs, délivrance qu'ils réclamaient, et auxquels on la refusait, parce qu'ils n'auraient pas versé en temps utile les fonds qu'ils avaient pris l'engagement de payer.

Sur cette contestation est intervenu un jugement du Tribunal de commerce, dont voici les termes :

« Le Tribunal, »  
« Vu la connexité, joint les causes; et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que par acte passé devant M. Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 13 mai 1843, enregistré, un projet de société a été formé au capital de 180,000,000, représentés par 360,000 actions de 500 fr. entre Pepin-Lehalleur et autres dénommés audit acte, comme administrateurs-fondateurs, d'une part, et les propriétaires des actions à créer, d'autre part; ladite société ayant pour objet de soumissionner, soit l'établissement, soit l'exploitation à concéder par le gouvernement du chemin de fer de Paris en Belgique, avec ses embranchemens;

« Attendu que la loi du 15 juillet dernier, qui autorise l'adjudication de la concession du chemin de fer dont s'agit, a imposé aux compagnies soumissionnaires le dépôt de leurs statuts, le versement préalable d'une partie du capital, et la représentation du registre à souche ou de l'état constatant en

gagemens réciproques des fondateurs et des souscripteurs, les versements reçus, et la répartition définitive du capital social; »  
« Attendu que, conformément aux prescriptions de la loi, les administrateurs-fondateurs du projet de société ci-dessus mentionné ont stipulé, dans l'art. 7 des statuts, que le versement des deux premiers dixièmes aurait lieu en souscrivant, et sur récépissé signé de trois administrateurs; qu'en effet c'est seulement par la souscription effectuée dans les termes des statuts que se forme, entre les fondateurs et les souscripteurs, non le lien social, puisque la société n'est pas encore définitivement formée, mais l'engagement réciproque dont l'autorité exige la justification pour apprécier la solvabilité des compagnies et les admettre à concourir;

« Attendu dès lors qu'il ne saurait y avoir de souscription, et par conséquent d'engagement réciproque, sans le versement préalable de deux dixièmes; que, jusqu'à l'accomplissement de cette condition essentielle, les publications et circulaires de toutes sortes, les demandes d'actions, les admissions à souscrire, et autres correspondances invoquées dans la cause, ne sont que des préliminaires de négociation; des échanges d'intention manifestés qui ne sauraient former un lien sérieux entre les parties, et qu'elles sont toujours libres de modifier ou d'abandonner jusqu'au moment de la réalisation de l'engagement en la forme voulue;

« Attendu que la loi du 13 juillet a consacré ces principes dans l'intérêt des sociétés et des véritables souscripteurs, dans celui de la morale publique et de l'autorité responsable vis-à-vis de tous, de la sincérité des adjudications, en refusant toute valeur comme tout caractère négociable aux promesses d'actions et même aux récépissés provisoires jusqu'après la constitution définitive de la société;

« Attendu, en fait, que des débats et des pièces produites, il ressort que les demandeurs, après avoir été, conformément à leur intention, admis à souscrire pour un nombre déterminé d'actions, et invités à régulariser leurs souscriptions dans les termes des statuts et dans des délais volontairement accordés, n'avaient pas encore réalisé cette intention au moment où les défendeurs ont adopté d'autres combinaisons;

« Qu'après avoir ainsi, par leurs retards, paralysé la réalisation du capital et rendu douteux le concours à l'adjudication, et par suite la formation de la société projetée, ils sont sans droit pour forcer aujourd'hui les défendeurs à recevoir leurs capitaux, dont ces derniers déclarent ne pouvoir ni ne vouloir faire l'emploi annoncé;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune mise en demeure n'était nécessaire de la part des défendeurs pour déterminer la résolution d'un contrat qui n'existait pas encore; qu'elle serait d'ailleurs sans intérêt, comme sans résultat utile, en présence des conditions et des termes de rigueur imposés par la loi aux compagnies soumissionnaires des chemins de fer;

« Attendu que les principes posés ci-dessus s'appliquent également à tous les demandeurs d'actions qui n'ont pas régularisé leurs souscriptions par le versement préalable, quelle que soit d'ailleurs l'époque réelle ou apparente de leur admission à souscrire;

« En ce qui touche le vicomte de Saint-Priest : »  
« Attendu que, d'après ce qui précède, il n'y a lieu de statuer sur sa mise hors de cause;

« Par ces motifs, »  
« Déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes à l'égard de tous les défendeurs, et les en déboute; dit qu'il n'y a lieu de statuer par jugement séparé à l'égard de St-Priest, et condamne les demandeurs aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

Les souscripteurs du chemin de fer en ont interjeté appel.

M<sup>re</sup> Da, avocat de M. Barreau, appellant, s'exprime en ces termes :

Cette cause, Messieurs, se recommande tout particulièrement à votre scrupuleuse attention. Elle est grave, moins encore à raison des intérêts privés qui s'y trouvent engagés, qu'à raison des questions d'intérêt public qui s'y rattachent. Les intérêts privés ne sont que des intérêts pécuniaires; mais ils sont considérables, car, indépendamment de M. Barreau, mon client, le procès touche sérieusement tous les autres souscripteurs qui sont dans la même situation que lui, et à l'égard desquels votre décision créera un précédent favorable ou funeste. Quant à l'intérêt public, il ressort des circonstances mêmes dans lesquelles le pays se trouve aujourd'hui placé, à l'époque où la France se prépare, si tardivement déjà, à exécuter toutes ses grandes lignes de chemins de fer, au moment où des compagnies se forment de toutes parts pour soumissionner l'entreprise de ces chemins, il importe que les Tribunaux disent et que tout le monde sache quels sont les engagements réciproques des fondateurs et des souscripteurs de ces compagnies; quelle est la nature et la limite de leurs droits respectifs; il importe surtout que tout le monde sache si les garanties que le législateur a cru trouver dans la concurrence sont des garanties sérieuses ou illusores. Je n'en dirai pas davantage sur ce point : il suffit de signaler ces considérations à des esprits comme les vôtres pour que vous en compreniez toute la gravité.

Veillons aux faits; et d'abord j'éprouve le besoin de préannuler la Cour contre certaines insinuations qu'on s'est efforcé de répandre dans le public, espérant peut-être que ces insinuations trouveraient accès dans l'esprit des magistrats; comme si l'on ne savait pas qu'ils sont placés dans une sphère trop élevée pour que de pareilles préventions puissent influer sur leurs jugemens! Sans discuter quant à présent toutes les allégations des adversaires, je prends l'engagement de démontrer bientôt que l'équité, comme le droit, veut que le jugement dont M. Barreau est appellant soit réformé.

M<sup>re</sup> Da présente l'exposé des faits, qui sont déjà connus nu par notre compte-rendu des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de commerce, et donne lecture du jugement du 1<sup>er</sup> septembre.

Entrant dans la discussion des motifs de ce jugement, M<sup>re</sup> Da soutient que, contrairement au système adopté par le Tribunal de commerce, il y a eu contrat définitivement formé entre le conseil d'administration d'une part, et M. Barreau d'autre part, dès le 17 juin 1843, et que la condition du paiement des deux dixièmes du montant des actions ne peut être considérée comme une condition suspensive de l'obligation de la compagnie.

Sur le premier point, comment soutenir, dit l'avocat, que le contrat se s'est formé, que la correspondance échangée entre le conseil d'administration et M. Barreau ne peut constituer que des pourparlers, quand on songe que dès le mois de mai M. Barreau a déclaré souscrire pour 230 actions ou pour tel nombre moindre que la compagnie lui avait offert, et que le 17 juin la compagnie a déclaré accepter cette souscription pour 150 actions? N'est-ce pas là un contrat parfait? N'y a-t-il pas là le concours de deux volontés sur un même objet?

Mais ce contrat a-t-il été formé sous une condition suspensive, sous la condition du paiement des deux dixièmes du montant des actions? Non évidemment; l'obligation de payer le prix des actions était l'obligation de la part de M. Barreau équivalente à celle de la compagnie de délivrer les actions. Ces deux obligations corrélatives étaient l'objet même du contrat. L'inexécution ou le retard dans l'accomplissement de l'une ou



de l'autre de ces obligations ne pourrait constituer une condition suspensive de l'obligation correspondante; cette exécution ne pouvait constituer qu'une condition résolutoire qui laissait subsister le contrat jusqu'à ce que la résolution eût été prononcée en justice. Jusque-là il ne pouvait dépendre ni de l'une ni de l'autre des parties contractantes de briser le contrat à son gré.

Ici le défenseur rappelle les conditions de l'acte de société, notamment de l'article 7, qui porte que les deux dixièmes du montant des actions seront versés en souscrivant. Il signale l'impossibilité de la part des souscripteurs de satisfaire à cette condition, puisque le conseil d'administration voulait, avant d'accepter les souscriptions, s'assurer de la solvabilité des souscripteurs, et que, après ces renseignements pris, et en déclarant admettre les souscriptions, elle engageait, par dérogation à l'article 7 des statuts, les souscripteurs à verser les deux dixièmes dans la huitaine, et non immédiatement.

Le conseil d'administration, dit M. Da, n'avait pas lui-même considéré l'obligation du versement des deux dixièmes comme aussi rigoureuse qu'il le soutient aujourd'hui, puisque dans le courant de juillet il a encore adressé aux souscripteurs une invitation de verser ces deux dixièmes, non dans un délai déterminé à peine de déchéance, mais dans le plus court délai possible; dans cette situation, les souscripteurs étaient toujours à temps de verser les deux dixièmes promis, et il ne pouvait dépendre de la compagnie de rompre le contrat de leur autorité privée, encore moins de faire avec la compagnie Rothschild un traité de fusion en abandonnant les chances que pourraient présenter leur concours à l'adjudication. Cette fusion aiteu lieu de bonne foi, cela est possible; mais elle était illégale, irrégulière, et les souscripteurs qui ont offert le paiement des deux dixièmes ne peuvent être privés de leur droit.

Il n'est pas même vrai de dire, et c'est ici qu'il est temps d'accomplir la promesse que j'ai faite, d'établir que l'équité militait, comme le droit, en faveur de M. Barreau, que la position de la compagnie au 14 août fut désespérée, parce qu'elle n'avait réalisé que 15 millions, tandis qu'elle devait justifier avant le 26 août du versement dans sa caisse de 30 millions. En effet, les états de versements quotidiens, produits par le conseil d'administration lui-même, prouvent que depuis la publication de l'ordonnance du 2 août, qui fixait l'adjudication au 9 septembre suivant, les versements ont été très considérables, et que si, comme tout devait le faire espérer, ces versements continuaient, les 15 millions qui manquaient encore devaient être versés avant le 26 août, terme fixé par l'ordonnance royale du 2 août.

Je terminerai d'ailleurs par une considération décisive. La compagnie Popin-Lehalleur n'a pu obtenir de la compagnie Rothschild la concession de 30,000 actions, soit 15 millions, qu'en se présentant avec ses listes de souscription et en se prévalant de ces listes, sur lesquelles figure M. Barreau pour 150 actions, soit 75,000 fr., pour faire croire à cette compagnie rivale qu'elle était elle-même en mesure de lui faire une concurrence sérieuse pour l'adjudication; et c'est après avoir ainsi considéré toutes les souscriptions comme sérieuses, après les avoir présentées comme telles à la compagnie Rothschild, après avoir ainsi obtenu une concession importante, que la compagnie Popin-Lehalleur, repoussant du pied les actionnaires qu'elle a entretenus dans une fausse sécurité, vient leur dire : « Retirez-vous, vous n'êtes rien, vous n'avez jamais été actionnaires sérieux, et vous n'avez aucun droit au partage des bénéfices que nous n'avons obtenus qu'au moyen de nos souscriptions. » C'est là, il faut bien le dire, une prétention injuste, et la Cour ne peut pas l'accepter.

Dans l'intérêt de MM. Lagoueix et des autres souscripteurs, M. Moulin a exposé que si les faits et la discussion de droit devaient être les mêmes en ce qui regardait ses clients, il y avait cependant pour M. Lagoueix quelques faits particuliers qui rendaient sa position plus favorable que celle des autres. En effet, M. Lagoueix, dit-il, a souscrit pour un million d'actions, c'est-à-dire 2,000 actions, à la date du 7 août dernier; le 9, on lui a répondu qu'on acceptait sa souscription à la charge de payer le premier cinquième dans la huitaine; et le 11, c'est-à-dire deux jours après, on lui a déclaré qu'on refusait les 200 mille francs montant de ce premier cinquième; ce n'est que le 16 du même mois, il est vrai, que les offres réelles des 200,000 francs ont été faites par huissier, mais on était alors encore dans le délai de huitaine, et le refus de M. Popin-Lehalleur est donc inexplicable. Il est vrai, ajoute M. Moulin, que la lettre que j'annonce être datée du 9, est datée du 1<sup>er</sup> août, mais le timbre de la poste constate qu'elle n'y a été déposée que le 9. M. Lagoueix a donc fait tout ce qu'il était humainement possible pour exécuter ses engagements.

Dans l'intérêt de M. Popin-Lehalleur, M. Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a répondu :

Je n'insisterai pas sur les faits principaux du procès, la Cour les connaît déjà; mais il faut que je l'édifie sur la moralité de ceux qui le font.

Il y avait, comme on l'a dit, sept compagnies qui s'étaient formées dans le but de soumissionner l'adjudication du chemin de fer du Nord. Parmi ces différentes sociétés il en était qui se présentaient avec des éléments de succès, et d'autres qui en avaient moins. Celle à la tête de laquelle était M. Popin-Lehalleur était une de ces dernières. Parmi les intéressés, on voyait les noms de MM. le duc de Mirepoix, le vicomte de Saint-Priest, le comte de la Ferronnays, le duc de Mouchy; mais ces noms honorables ne suffisaient pas, il paraît, pour attirer tous les capitaux nécessaires; ainsi il fallait pour se mettre sur les rangs, que la société Popin-Lehalleur eût ses toutes actions placées; elle les avait bien, mais cela n'était pas le plus difficile, il lui fallait encore avoir en caisse le cinquième de son capital, c'est-à-dire plus de 30 millions, et 15 autres millions de cautionnement; or, ceux qui demandaient des actions, ceux qui souscrivaient en restaient là; ils ne versaient point les fonds, dans la crainte, il paraît, de ne pas recevoir les intérêts; ils attendaient toujours pour faire leurs versements, et l'affaire n'arrivait pas vite au point où il fallait absolument la voir passer outre; sans compter que bien des souscripteurs ne pouvaient pas réaliser leurs promesses, et que beaucoup d'autres encore n'avaient souscrit leurs actions que pour se livrer ensuite à toutes les chances de l'agiotage.

Les agioteurs, il faut le dire, ne furent pas heureux, car les promesses d'actions se vendaient à la Bourse (dans la coulisse bien entendu), à 6 fr., 5 fr., 4, ou 2 francs de prime.

Quoi qu'il en soit, au mois de juin, les recettes que faisait le banquier de la société étaient par jour de 129,000 francs, de 189,000 francs, de 223,000 francs; c'était, comme on le voit, assez bien; mais au mois de juillet les choses n'étaient déjà plus les mêmes. Le banquier ne recevait plus par jour que 14,000, 11,000, 41,000, 36,000, 33,000, 39,000 francs environ. Ces recettes étaient bien insuffisantes pour arriver au but, et M. Popin-Lehalleur n'espérant plus le succès par ses propres forces, crut qu'il était de son devoir de s'efforcer d'aviser à quelque combinaison qui put l'y conduire avec une autre société à laquelle il pourrait se réunir. M. Popin-Lehalleur le crut d'autant mieux, qu'il pensa que son nom pouvait avoir attiré à lui les capitaux sérieux qui avaient été déjà versés, les capitaux de gens qui voyaient dans cette affaire, non une spéculation, mais un placement intéressant leur avenir. Il importait presque à son honneur que ces gens-là ne fussent pas trompés dans leurs espérances. En conséquence, il entra en pourparlers avec la société Rothschild, dans l'intention de fonder les deux sociétés ensemble. Cette fusion n'a rien assurément qu'on puisse incriminer, car en principe ses opérations n'ont rien que de très régulier et de très moral; on a parlé dans les deux chambres, et dans les deux chambres elles ont été approuvées.

Pendant qu'on était en pourparlers, il avait été convenu que le secret des négociations devait être gardé; mais il paraît que cela n'est guère possible. Les membres des conseils d'administration des deux sociétés étaient tous dans le secret; c'était plus qu'il n'en fallait pour l'ébruiter, et le public sut bientôt ce qui allait arriver; à ce point, que, dans les quatre premiers jours d'août, le banquier de la société Popin-Lehalleur, qui n'avait reçu le premier jour que 41,000 fr., le deuxième 36,000 fr., le troisième 45,000 fr., le quatrième 39,000 fr., le cinquième jour 165,000 fr., le sixième 620,000 fr., le septième 739,000 fr., le huitième 1,244,000 fr., le neuvième

903,000 fr. C'était à un point que, le dixième jour, le banquier de la société reçut ordre de fermer provisoirement sa caisse, et qu'il refusa les sommes qui furent apportées ce jour-là et les jours suivants; car, avant de passer outre, il fallait que la négociation avec la société Rothschild fut terminée.

Voilà pourquoi l'argent de nos adversaires a été refusé; voilà pourquoi on ne pouvait pas le recevoir.

Entrant dans l'examen de la question de droit, M. Chaix dit qu'elle est tout entière dans l'article 7 des statuts, dont il lit les termes, et dont voici le texte :

Art. 7. Le montant des actions sera versé de la manière suivante : deux dixièmes en souscrivant, et sur récépissés signés de trois administrateurs français pour la souscription ouverte en France, et par les banquiers choisis par les administrateurs anglais pour la souscription ouverte en Angleterre; le troisième dixième, un mois après la promulgation de la loi de concession; et enfin les autres dixièmes dont le conseil d'administration jugera l'appel nécessaire à l'entreprise, successivement aux époques déterminées par le conseil d'administration de la compagnie, mais de manière qu'il y ait toujours, entre l'avis donné par le conseil d'administration et l'époque du versement à faire, un intervalle qui ne pourra être moindre d'un mois.

Cet article, ajoute l'avocat, est le plus clair du monde au point de vue de son application au procès. Les fonds n'ont point été versés en souscrivant; mais au moins auraient-ils dû l'être dans le délai de huitaine du jour de la circulaire adressée aux souscripteurs; c'était une obligation conditionnelle, qui se formait de nouveau entre le directeur et eux. S'ils voulaient être liés et lier le directeur à eux-mêmes, ils devaient payer dans le délai voulu; faute par eux de le faire, il n'y avait pas convention, aux termes de l'art. 1176 du Code civil. Ils n'ont point payé dans le terme fixé : la condition était donc sensée défaille, et les fonds offerts plus tard pouvaient être refusés.

Quant aux faits particuliers à M. Lagoueix, dit M. Chaix, voilà ce qui a eu lieu :

D'abord M. Lagoueix a eu des malheurs; il a fait une faillite très régulière, très légale; il a obtenu un concordat, aux termes duquel il doit payer 5 pour 100 à ses créanciers. On comprend donc qu'il ait souscrit pour 2,000 actions, soit 1,000,000. Il ne lui en coûtait pas plus de demander cette énorme quantité qu'une quantité moindre; mais, pour les payer, c'est été bien autre chose. Je n'en doute pas un instant; le but de M. Lagoueix était de spéculer, et il a en effet spéculé, en vendant de suite la promesse d'actions qui lui avait été faite, moyennant 4,000 fr., sur lesquels il a reçu à-compte de 500 fr., et j'espère bien qu'il ne recevra pas le reste.

Mais cela n'est pas tout : il ne faut point oublier que la lettre adressée à M. Lagoueix est datée du 1<sup>er</sup>; et qu'il n'a pu, pour critiquer la sincérité de cette date, que la souscription étant du 7, on ne pouvait lui écrire le 1<sup>er</sup>, il faut bien remarquer que cette allegation il ne la justifie pas, et que le timbre de la poste étant du 9, il faut bien que nous expliquions ce fait comme il est, vraisemblable qu'il s'est accompli. Or, ce qui a dû arriver, c'est que M. Lagoueix, libre de faire dès le 1<sup>er</sup> de sa lettre ce qu'il lui a plu, a dû la jeter à la poste pour lui donner l'apparence d'une date qui lui convenait mieux. Mais cette date n'a pas de valeur légale; la poste ne donne point juridiquement de date certaine à la correspondance; il faut autre chose pour cela.

M. Lagoueix est donc, quoi qu'il en dise, dans la position de tous les autres souscripteurs, et les mêmes raisons repoussent son appel.

M. l'avocat-général Ternaux conclut à la confirmation du jugement; et la Cour, après délibération dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

Nous n'avons pas à apprécier les faits particuliers qui ont pu déterminer la décision de la Cour; mais le principe sur lequel repose cette décision a des conséquences trop graves pour ne pas arrêter un moment notre attention.

La Cour décide que la souscription d'un certain nombre d'actions, lors même que les fondateurs de la société en ont délivré un récépissé, constitue seulement entre les souscripteurs et les fondateurs un échange d'intention manifestée et les parties peuvent modifier ou abandonner, et qui ne saurait former un lien de droit. Peut-être ce motif de l'arrêt serait-il, en droit, sérieusement contestable. Dans l'esprit de la loi, en effet, la convention n'est autre chose que l'échange d'une intention réciproquement manifestée; le contrat de société surtout est un contrat essentiellement consensuel, et l'art. 1846 du Code civil indique assez que le paiement de l'apport ne peut être considéré comme entraînant une condition suspensive de la formation du lien social. Mais que le principe posé par la Cour soit plus ou moins controversable, il n'en est pas moins consacré par l'autorité de son arrêt, et nous croyons que ce premier pas de la jurisprudence au milieu des questions que doit soulever la formation des sociétés de chemins de fer est de nature à prévenir les abus qui menacent de compromettre les résultats du principe d'association.

En effet, s'il faut laisser toute liberté aux conventions sociales, quand l'association est sérieuse, loyale, quand elle va sincèrement au but qu'elle se donne, il importe des circonscire sévèrement du moment où elles dégouissent des spéculations que la loi a voulu prévenir. Or, à ce point de vue, et abstraction des faits que nous n'avons pas mission de juger, l'arrêt de la Cour aura, nous le répétons, une influence salutaire. Il n'admet l'association comme définitive et réelle, que si elle se formule par l'exécution, par le paiement; il n'admet plus l'association purement nominale, et qui n'a pour sanction qu'une signature. Cette nécessité d'exécution imposée ainsi comme condition essentielle de l'existence du lien social, n'empêchera pas l'association sérieuse, elle arrêtera l'association téméraire ou frauduleuse. Qui pourrait s'en plaindre?

Tous les esprits sages ne voient pas sans inquiétude ce qui se passe en ce moment sur la place de Paris, où chaque jour fait surgir une association nouvelle dont il se peut que le but soit tout autre que celui d'une adjudication à venir; on se demande s'il n'y a pas une catastrophe à redouter dans cette concurrence illimitée de l'association, et si les intérêts du public appelé à entrer dans des sociétés impossibles et stériles n'est pas trop facilement et trop longtemps abandonnées à l'esprit d'aventure. Les magistrats ont fait ce qui dépendait d'eux pour restituer à l'association licite et morale son véritable caractère; mais le gouvernement aurait, lui aussi, un devoir à remplir en présence de cette fièvre qui chaque jour s'aggrave, ce serait d'y couper court par une adjudication prochaine, au lieu de l'alimenter encore par des retards qui, s'ils sont nécessaires à la liberté de la concurrence, doivent cesser du jour où ils ne sont plus qu'un encouragement à de dangereuses et coupables spéculations.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

COMMERÇANT FRANÇAIS ÉTABLI À L'ÉTRANGER. — FAILLITE EN RUSSIE. — LOI RUSSIE.

Le commerçant français établi en Russie, et qui a prêté serment de sujétion à l'empereur, ne perd pas sa qualité de Français.

Le créancier français qui a été déchu de sa créance par une disposition de la loi russe contraire à la loi française, ne peut plus exercer son action devant les Tribunaux français.

M. Condurat, Français établi à Saint-Petersbourg, était créancier de la dame Neystrom, marchande de modes dans la même ville, d'une somme de 400 francs environ. M<sup>me</sup> Neystrom a fait faillite à Saint-Petersbourg en

1842, et M. Condurat, qui ne s'est pas présenté aux opérations de la faillite, a perdu, aux termes de la loi russe, tous ses droits contre sa débitrice. En 1845, M. Condurat et M<sup>me</sup> Neystrom se sont rencontrés à Paris, où ils venaient tous deux pour les affaires de leur commerce; et M. Condurat, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil, a fait arrêter provisoirement M<sup>me</sup> Neystrom, en qualité d'étrangère, et a formé contre elle devant le Tribunal de commerce une demande en paiement de sa créance. M<sup>me</sup> Neystrom a immédiatement consigné entre les mains du greffier de la prison pour dettes, une somme de 721 francs 25 centimes, pour répondre au besoin de la créance en principal, intérêts et frais, et a obtenu sa liberté.

La cause se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce.

M<sup>me</sup> Beauvois, agréé de M. Condurat, prétendait que la déchéance prononcée par la loi russe contre le créancier qui n'a pas produit à la faillite ne pouvait être appliquée par les Tribunaux français, qui ne doivent suivre que la loi française; que son client, quoique établi en Russie, avait conservé sa qualité de Français, et qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, il pouvait traduire un étranger devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français.

M<sup>me</sup> Beauvois répondait d'abord que M. Condurat avait perdu la qualité de Français en prêtant serment de sujétion à l'empereur de Russie, formalité indispensable pour être admis à faire le commerce à Saint-Petersbourg; qu'ainsi il ne pouvait avoir action devant les Tribunaux de France; et au fond, que la créance réclamée par M. Condurat était désormais éteinte par la déchéance prononcée par la loi russe; que c'était là un fait accompli, et que l'action ne pouvait revivre. Que la règle *locus regit actum* ne pouvait souffrir d'exception, en ce que le fait qui a libéré la dame Neystrom se serait passé en Russie.

Après la réplique de M<sup>me</sup> Amédée Lefebvre, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que Condurat n'a pas perdu la qualité de Français pour avoir prêté serment de sujétion, à l'effet d'exercer le commerce de Russie où cette formalité est exigée; que d'ailleurs, d'après l'article 17, § 4, du Code civil, les établissements de commerce ne sont jamais considérés comme ayant été faits sans esprit de retour;

« Attendu que la dame Neystrom ne prouve pas qu'elle soit née Française; que le serait-elle, elle serait devenue étrangère par son mariage avec un étranger;

« Vu l'article 14 du Code civil, le Tribunal retient; et statuait au fond :

« Attendu que la créance de Condurat contre la dame Neystrom a pour origine une vente de marchandises par lui faite à Saint-Petersbourg où tous les deux exercent le commerce; qu'il résulte de documents authentiques que la dame Neystrom ayant fait faillite à Saint-Petersbourg, la créance de Condurat, faite par lui d'avoir exercé ses droits dans ladite faillite, se trouve frappée de nullité, conformément à la loi russe;

« Attendu que l'acte de commerce est un contrat qui doit être régi par la loi du pays où il a eu lieu, et que la protection accordée aux Français par l'article 14 du Code civil ne saurait aller jusqu'à faire revivre en France des droits qu'ils ont laissés prescrire dans le pays où ils exercent leur industrie;

« Par ces motifs,

« Déclare Condurat mal fondé en sa demande, autorise la dame Neystrom à retirer de la caisse des consignations la somme de 761 fr. 25 cent. consignée par le greffier de la maison de détention et les intérêts y afférents; lui donne acte de ses réserves afin d'obtenir des dommages-intérêts, et condamne Condurat aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à Metz.

Audience du 20 août.

ASSASSINAT D'UN BRIGADIER DES DOUANES.

Un sous-brigadier des douanes, revêtu de son uniforme, est sur le banc des accusés. C'est un homme jeune; il porte un crêpe au bras gauche. Sur le bureau on voit des vêtements ensanglantés.

Voici les faits qui résultent de l'information :

François Couturier, fils d'un employé des douanes, suivit la même carrière que son père, et entra fort jeune dans cette administration. Plus tard il fut militaire, et en quittant le régiment auquel il appartenait, il reprit son ancienne profession, et obtint une place de préposé des douanes. Après avoir fait successivement partie de différentes brigades, il arriva à Sarreguemines, et de là il fut envoyé, le 1<sup>er</sup> juin 1844, à Obergailbach, en qualité de sous-brigadier.

La conduite de Couturier dans sa nouvelle résidence ne donna lieu à aucune observation fâcheuse; toutefois son lieutenant, appelé à cette époque à s'exprimer sur son compte, dit de lui qu'il était *verbeux et présomptueux*.

Par suite d'un changement dans la circonscription des brigades de douanes, le village d'Obergailbach cessa, le 1<sup>er</sup> mars dernier, de faire partie de l'inspection de Sarreguemines. M. Brodin, inspecteur à Bitché, sous la surveillance duquel cette commune se trouvait désormais placée, y fit sa première tournée le 30 mars dernier. Il alla chez le brigadier, et lui demanda des renseignements sur tous les employés placés sous ses ordres. Le brigadier des douanes d'Obergailbach, nommé de Jannon, était un jeune homme qui unissait à une éducation assez soignée une grande intelligence. Il fit connaître à l'inspecteur, en parlant de Couturier, que ce dernier s'enivrait quelquefois, et, par suite, négligeait son service. M. Brodin manda aussitôt Couturier devant lui, et en présence du capitaine Téchroulle, le sieur de Jannon répéta à ce sous-brigadier ce qu'il venait de dire de lui à l'inspecteur. Celui-ci adressa à Couturier quelques reproches sur sa manière d'agir. Couturier avoua ses torts, et promit de se mieux conduire à l'avenir. En sortant de la chambre dans laquelle cette scène s'était passée, Couturier jeta sur M. de Jannon un regard oblique, qui annonçait chez lui un vil mécontentement. Le capitaine Téchroulle qui, dans ce moment observait Couturier, remarqua qu'il avait les traits du visage contractés, et que la main avec laquelle il tenait la porte était fortement crispée. Cette circonstance frappa tellement le capitaine, que dans une de ses tournées postérieures il crut devoir faire part au brigadier de Jannon du résultat de ses observations; il engagea en même temps ce dernier à se défier de Couturier, qu'il regardait comme un méchant homme. Mais le sieur de Jannon se contenta de répondre à son capitaine : « Que voulez-vous que Couturier me fasse? C'est un fou et un écerelé. »

Le dimanche 20 avril dernier, Couturier avait l'ordre de se rendre, à six heures et demie du soir, avec un autre préposé nommé Vouillemont, dans une ruelle située derrière les maisons du village d'Obergailbach, pour de là aller se mettre en embuscade pendant le reste de la nuit. Couturier passa une grande partie de la journée au cabaret avec plusieurs préposés de sa brigade, il y but une assez grande quantité d'eau-de-vie, et en sortant il avait la tête échauffée. Il revint chez lui vers six heures, et après avoir fait tous ses préparatifs pour la nuit, il prit son lit de camp, sa carabine, et se rendit au lieu où il devait trouver le préposé Vouillemont. Pendant cet après-midi, le brigadier de Jannon était allé à Blier-Brucken, où il avait été mandé pour conférer avec un de ses collègues

en résidence dans cette commune, sur des affaires de service. Il vit ce dernier, puis il alla faire quelques emplettes à Obergailbach, afin de surveiller les apprêts du service de nuit.

Le lieu dans lequel le sous-brigadier Couturier devait se trouver avec le préposé Vouillemont est un sentier derrière le village, à peu près parallèle à la principale rue d'Obergailbach, et bordé à droite et à gauche par des haies irrégulières, formée d'un côté par la maison d'un sieur Weibel, sert de communication pour aller de l'intérieur du village à ce sentier. En descendant, vers le village, cette ruelle, on arrive sur une petite place rectangulaire, traversée dans sa largeur par un ruisseau, sur lequel est jeté un pont. Après avoir passé ce ruisseau, on trouve sur l'autre rive la maison du sieur Kremer, qui est bâtie à peu près dans la même ligne que celle de Weibel. En face de la Jean Lang, aubergiste, et dans laquelle demeurait le sieur de Jannon. On arrive dans cette auberge par un escalier de quatre marches, en haut duquel il existe un petit perron. En se rapprochant de la maison du sieur Lang, le terrain s'abaisse sensiblement; l'espace qui sépare cette maison de celle du sieur Kremer est occupé, d'un côté, par un tas de fumier, et de l'autre par des lagots d'épaves, qui ne laissent entre eux qu'un passage assez étroit pour aller de l'une à l'autre des habitations.

Couturier étant arrivé dans la ruelle, déposa son lit de camp près de lui, et malgré la pluie qui tombait en ce moment, il s'assit à terre, le dos appuyé contre une haie. Le préposé Vouillemont n'était point encore arrivé. Le sieur Weibel, qui se trouvait par hasard debout sur le seuil de la porte qui donne dans la ruelle, vit Couturier, qui paraissait avoir bu, et le regarda fixement. Craignant que le sous-brigadier ne pût penser qu'il avait l'intention de l'espionner, afin de savoir où il irait se mettre en embuscade, le sieur Weibel entra chez lui et alla regarder par la fenêtre d'une chambre au rez-de-chaussée, qui donne sur la rue du côté du pont. Pendant ce temps-là, la femme Weibel revenait de la fontaine.

Dans le même moment, le brigadier de Jannon sortit de la maison du sieur Lang où il demeurait, traversa rapidement le ruisseau, et après avoir longé la maison du sieur Weibel, il demanda à la femme Weibel, qui était sur sa porte, si elle savait où était Couturier. Celle-ci, qui était sur l'escalier par lequel on arrive chez elle, et qui se trouvait par conséquent plus élevée que le sieur de Jannon, lui indiqua du doigt l'endroit où était assis Couturier qu'elle voyait parfaitement.

Couturier apercevant le brigadier, se leva précipitamment. Tous deux causèrent ensemble pendant quelque temps, puis ils tirèrent leurs montres sans doute afin de comparer. La dame Weibel, qui ne sait pas le français, ne comprit pas ce qu'ils se disaient. Toutefois, elle entendit le sieur de Jannon prononcer le mot français *coucher*. Après cette conversation qui ne dura pas longtemps, le brigadier fit un mouvement indiquant qu'il allait se retirer, et la dame Weibel entendit qu'il disait en même temps en français à Couturier : « Asseyez-vous. » Celui-ci, sans tenir compte de ces paroles, prit sa carabine, et se mit en marche pour suivre le sieur de Jannon. Le brigadier lui fit alors un geste impératif par lequel il lui enjoignait de rester; mais cette fois encore Couturier ne lui obéit pas, et il continua à suivre son brigadier, marchant à trois ou quatre pas derrière lui. Tous deux, en suivant la ruelle, passèrent devant la dame Weibel, qui était restée sur sa porte. Ils paraissaient avoir ensemble une discussion assez vive. Le brigadier cependant s'exprimait doucement et tranquillement. Couturier, au contraire, parlait plus haut, et d'un ton qui annonçait de la mauvaise humeur. Ils marchèrent de la sorte jusqu'à ce qu'arrivés dans la rue, ils tournèrent à droite et passèrent devant le sieur Weibel, qui n'avait point quitté la fenêtre où il s'était placé. Il entendit Couturier, qui paraissait toujours mécontent, prononcer les mots Jannon... sergent. Bientôt le sieur de Jannon et Couturier arrivèrent sur le pont, qu'ils traversèrent. Un préposé nommé Brenon, dont la chambre est située au premier étage de la maison du sieur Kremer, les vit passer sur le pont, et il entendit l'un d'eux dire à l'autre : « Je vous arrangerai! » sans qu'il ait pu cependant distinguer quel était celui des deux qui s'exprimait ainsi.

La discussion qui continuait entre le sieur de Jannon et l'accusé avait encore d'autres témoins : d'abord, la fille Kremer, qui se trouvait dans une chambre au rez-de-chaussée, au-dessous de celle du sieur Brenon. Elle s'était placée près d'une fenêtre donnant sur la rue, et cette fenêtre avait l'un de ses battants ouvert; puis un sieur Travailleur, marchand ambulancier, descendu à l'auberge du sieur Lang, qui, debout sur le perron de l'escalier, pouvait aussi bien que Weibel et la fille Kremer suivre les mouvements des deux interlocuteurs, qu'une très faible distance séparait de ces trois personnes.

Le sieur de Jannon, toujours suivi de Couturier, était parvenu devant la maison du sieur Kremer; il continuait à s'exprimer avec calme, et pour ainsi dire à voix basse. Tout en marchant, il fit, du côté de son sous-brigadier, un geste avec la main droite. Aussitôt celui-ci, saisissant de la main gauche le canon de sa carabine qu'il portait sur le bras droit, fit faire rapidement, avec le pouce de la main droite et en y jetant les yeux, un mouvement au chien de la batterie, comme il le replaça immédiatement l'arme sur le bras droit, puis il la portait auparavant. Le sieur Weibel, qui est ancien militaire, et qui connaît le manèment des armes à feu, observa avec soin tous ces mouvements, qui furent aussi remarqués par la fille Kremer. En ce moment, le sieur de Jannon et Couturier arrivèrent dans le passage formé par le fumier et les lagots d'épaves vis-à-vis la maison du sieur Kremer et celle de Lang. Le brigadier était plus avancé que Couturier; il se trouvait sur la partie basse du terrain; mais comme il était plus grand que l'accusé, celui-ci se trouvait à peu près à la même hauteur que celle de Couturier. Tout à coup le sieur de Jannon se retourna avec vivacité vers l'accusé; il paraissait lui adresser de nouveaux reproches, Couturier répondit quelques mots en français qu'il prononça assez haut et d'un ton courroucé; puis, en même temps, il saisit brusquement sa carabine à deux mains; de la main droite il tenait la crosse, et de la gauche il serrait le canon. Ce mouvement brusque fit prendre à la carabine la direction horizontale, et immédiatement elle fit explosion. Le sieur de Jannon, après avoir chancelé quelques instants, tomba à terre en poussant un cri. Ce malheureux essaya plusieurs fois de se relever, mais ses efforts furent inutiles; il voulut aussi parler, et put à peine articuler quelques paroles inintelligibles.

A la vue de son brigadier étendu à terre et baignant dans son sang, Couturier ne s'arrêta point. Il continua son chemin vers la maison du sieur Lang, et jeta en passant un coup-d'œil de côté sur le cadavre. Il revint presque aussitôt vers cet endroit, fit quelques pas en arrière, puis retourna vers la maison de Lang qu'il dépassa rapidement. C'est dans ce moment que le sieur Henry Lang, attiré par les cris de toutes les personnes que l'explosion avait amenées sur le lieu de la scène, arrêta l'accusé encore porteur de sa carabine, et lui demanda : « Qu'avez-vous fait là? — Il y a déjà longtemps, répondit Couturier, qu'il en agit ainsi avec moi. » Cependant le sieur Jean Lang, aubergiste, accourut lui-même près de l'accusé, il le saisit par le bras, et l'amena dans la salle de son

auberge où l'on avait déposé le corps de Jannon, et lui demanda à son tour : « Voyez, qu'avez-vous fait-là ? » Couturier chercha alors à se justifier, il s'agenouilla devant le corps du brigadier, voulut l'embrasser en s'écriant : « Ce n'est pas de ma faute, je ne l'ai pas fait exprès; mon fusil est parti sans ma volonté; nous n'avons jamais eu de notre vie aucune discussion ensemble. »

Devant M. le juge d'instruction, l'accusé expliqua que marchant derrière le sieur de Jannon, il portait sa carabine sous le bras droit, la batterie en l'air, et la sous-garde reposant sous le pli du bras; que le brigadier s'étant retourné pour lui adresser la parole, il s'était tout à coup retourné pour lui adresser la parole, il s'était lui-même brusquement arrêté; que ce mouvement avait fait relever le canon de sa carabine, qui était partie à l'instant même. Couturier ajoute encore que lorsqu'il suspendait cette arme chez lui, il avait soin de mettre le chien au premier cran, afin d'empêcher que le contact immédiat du chien avec la capsule ne la fit rouiller; que le 20 avril il avait pris, pour le service de nuit, sa carabine qui se trouvait dans cet état, qu'il l'avait laissée telle qu'il l'avait trouvée, et que cette arme était en si mauvais état qu'elle paraissait facilement lorsque le chien était au premier cran d'arrêt. L'accusé nia d'ailleurs avoir eu aucun sujet de haine contre son brigadier. Il prétendit que s'il avait eu parfois quelques discussions avec lui, elles avaient uniquement roulé sur la manière de faire le service, et n'avaient rien de personnel ni d'irritant.

Le médecin qui procéda à l'autopsie du cadavre a constaté qu'un coup de feu, tiré à bout portant, avait pénétré dans le corps du brigadier, à la partie moyenne du tronc, vers l'extrémité antérieure des septième et huitième côtes; que le corps vulnérant avait traversé le bord du diaphragme, passé entre la face antérieure de l'estomac et la face inférieure du lobe moyen du foie, lésé cet organe, et divisé complètement la veine cave inférieure, pour pénétrer enfin dans le corps des dixième et onzième vertèbres. Plusieurs chevrotines étaient répandues au milieu des liquides et des lambeaux du foie. Le docteur conclut de toutes les observations qu'il fit durant cette autopsie : 1° que la direction du coup avait été parfaitement horizontale, mais oblique de gauche à droite; 2° qu'il était vraisemblable que l'auteur de la blessure occupait un plan à peu près uniforme à celui sur lequel posait le sieur de Jannon, lorsqu'il fut atteint par le coup de feu; qu'ils étaient à peu près en face l'un de l'autre; que la mort avait dû être instantanée.

M. le capitaine-instructeur du 6<sup>e</sup> régiment de hussards, en garnison à Sarreguemines, et le maître armurier du même régiment furent chargés de visiter la carabine de l'accusé. Il résulte de leur rapport : 1° que la carabine de Couturier part facilement au premier cran, dit cran de sûreté; 2° qu'une simple secousse pouvait lui faire faire explosion sans le secours d'aucun agent étranger sur le chien ou sur la détente; 3° que le chien légèrement touché a pu s'abattre sur la cheminée, et qu'une force de pression très faible a pu provoquer ce résultat; 4° que le temps d'arrêt subit d'un individu en blouse qui marche en portant sa carabine sous le bras droit, la batterie en l'air et la sous-garde reposant sur le pli du bras, avait pu faire relever le canon de cette arme de manière à lui faire prendre la direction horizontale, et que ce même temps d'arrêt avait pu faire partir le coup, surtout si la crête du chien avait rencontré un obstacle dans la région des côtes ou sur le bras.

Après la lecture des pièces, on fait l'appel des témoins. M. Brodin, ancien inspecteur des douanes à Bitch, et actuellement inspecteur à Aigues-Mortes, dans le Midi, ne répond pas. M. le président donne connaissance d'une lettre qu'il a reçue la veille, et qui lui a été adressée le 15 août, d'Aigues-Mortes, par M. Brodin. Il en résulte que assigné le 13, M. Brodin a consulté M. le directeur des douanes de Montpellier, qui a pensé que les témoins avaient droit à un délai d'un jour par trois myriamètres, pour se rendre aux assignations, et que ce délai n'ayant pas été observé, M. Brodin pouvait se dispenser de se rendre à Metz pour le 20 août.

M. Limbourg, avocat-général, conclut à l'application de l'amende.

La Cour rend un arrêt duquel il résulte que le sieur Brodin ayant eu un délai moral plus que suffisant pour obéir aux ordres de la justice, a encouru l'application des articles 355 et 80 du Code d'instruction criminelle, et la condamne à 100 francs d'amende et aux frais de l'incident.

M. le président, à l'accusé : Le 30 mars dernier, l'inspecteur, M. Brodin, vous a fait venir chez votre brigadier de Jannon, et ce dernier, en présence du sieur Técherouille, capitaine des douanes, vous a reproché de vous enivrer, de négliger votre service, d'être trop familier avec les préposés.

L'accusé : Non, Monsieur le président; M. de Jannon n'a rien dit; c'est M. Brodin qui a parlé, et qui m'a fait quelques observations sur mon service.

D. Ce que vous dites n'est pas exact; M. le capitaine Técherouille a positivement déclaré que M. de Jannon vous avait adressé, devant votre inspecteur, les reproches dont je viens de parler. (M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déposition de M. Brodin, qui certifie également ce fait.) — R. J'affirme, malgré ce que vous venez de me dire, que M. de Jannon ne m'a pas directement adressé la parole.

D. Nous entendons sur ce point M. Técherouille. Tousjours est-il qu'il affirme que vous avez paru très blessé des paroles de M. de Jannon; vous lui avez lancé un regard courroucé, vos traits se sont contractés, votre main en tenant la porte était fortement crispée; enfin votre attitude a tellement impressionné M. le capitaine Técherouille, que quelques jours après il a engagé le malheureux de Jannon à se défier de vous, vous regardant comme un méchant homme. — R. Il faut que M. Técherouille soit un bien grand physionomiste pour avoir vu tant de choses. Il n'y a rien de vrai dans tout cela; je n'ai pas pu regarder M. de Jannon avec colère, car je ne lui en voulais pas. Ce qu'il avait pu dire à M. Brodin ne pouvait me contrarier fortement, car après tout il ne s'agissait que du service; et du reste j'étais en bonne intelligence avec de Jannon.

D. Ainsi, vous prétendez n'avoir conçu, le 30 mars, aucune haine contre de Jannon. Arrivons au 20 avril: vers les six heures et demie du soir, après vous avoir rejoint à la ruelle, et avoir conféré quelques instants avec vous, il s'est disposé à se retirer; il vous a dit : « Asseyez-vous. » Pourquoi, au lieu de rester, l'avez-vous suivi? — R. Mon brigadier ne m'a pas dit de m'asseoir; au contraire, il m'a engagé à aller avec lui à la rencontre du préposé Vouillemon qui se faisait attendre. On a dit qu'il avait prononcé le mot *coucher*, c'est vrai; il m'a dit qu'il avait fait assez beau dans la journée pour pouvoir coucher dans un bois. (L'accusé s'animant par degrés): Monsieur le président, la femme Weibel a déposé contre moi, mais on sait bien pourquoi. de Jannon allait chez elle quand son mari n'y était pas; il la fréquentait; il a été cause que le ménage de Weibel a été troublé.

M. le président : Je ne puis pas permettre que vous attaquiez ainsi sans preuve et sans but la moralité de la femme Weibel et la mémoire de de Jannon. — R. Je n'attaque pas la mémoire de de Jannon que j'aimais et dont je porte le deuil.

D. Comment! ce n'est pas attaquer sa mémoire que de l'accuser d'adultère! Revenons aux faits : vous avez été vu

suivant de Jannon; vous élevez la voix; votre ton annonçait de la mauvaise humeur; vous avez prononcé en colère ces mots : *Jannon et sergent*; c'est le sieur Weibel qui les a entendus. Un autre témoin, le préposé Brenon, a entendu l'un de vous deux dire à l'autre : « Je vous arrangerai. » Vous voyez bien que vous vous disputiez avec de Jannon. — R. Rien de semblable n'a eu lieu; je ne suis pas sergent, je suis sous-brigadier; de Jannon n'était pas sergent, il était brigadier; vous voyez bien que je n'ai pas pu prononcer le mot *sergent*; personne de nous n'a dit : « Je vous arrangerai. » Je suivais mon brigadier bien tranquillement et sans mauvaise humeur.

D. Vous portiez votre fusil sur le bras droit, le canon incliné vers la terre. Eh bien! Weibel a vu de Jannon, en marchant et en vous parlant, faire un geste de la main droite; vous étiez derrière lui. Soudain vous avez saisi de la main gauche votre fusil par le canon, vous avez fait avec la main droite quelque chose à la batterie; le coup est parti, et votre brigadier est tombé foudroyé. — R. Le brigadier de Jannon voulait me parler, s'arrêta; au mouvement brusque qu'il fit en se retournant, je m'arrêtai moi-même subitement; un temps d'arrêt si prompt fit relever le bout du canon de ma carabine, qui partit à l'instant même; mais ma volonté n'a été pour rien dans cet événement.

D. Si une imprudence de votre part a seule causé la mort de de Jannon, comment, au lieu de vous précipiter sur son corps pour lui porter secours et chercher à ranimer sa vie, vous a-t-on vu vous retirer précipitamment? — R. Je n'ai pas fui, j'ai filé sans trop savoir ce que je faisais; je ne saurais dire ce qu'éprouvai.

D. Je vous fais remarquer qu'on vous a arrêté à une assez longue distance du cadavre, et votre première parole a été : Il m'en a déjà assez fait, ou bien : « Il en a déjà plusieurs fois agit ainsi avec moi. » — R. Au milieu du bruit qui se faisait on a mal saisi mes paroles; je répète que je n'en voulais pas à mon brigadier.

M. le président : Descendez, prenez votre carabine, reproduisez le mouvement que vous avez fait, et mon rez-vous comment, par un mouvement brusque, le chien de votre fusil, étant au premier cran, peut s'abaisser sur la cheminée, et sans que l'on mette le doigt sur la gâchette.

Couturier descend de son banc, s'empare de son arme dont le chien est au premier cran, marche avec rapidité, s'arrête brusquement en faisant un mouvement violent du bras, mais le chien du fusil ne bouge pas.

Cette expérience est répétée cinq ou six fois sans plus de succès.

M. le président fait chercher à la maison de justice la blouse de Couturier. On l'apporte bientôt; l'accusé la met sur son habit, et recommence avec son fusil la même expérience, qui ne produit aucun résultat.

M. le président : Vous dites que votre fusil est parti, le 20 avril, par suite d'un mouvement brusque, et sans que vous ayez mis le doigt sur la gâchette. D'où vient que votre fusil étant aujourd'hui dans les mêmes conditions où il était à cette époque, vous ne puissiez pas parvenir à produire le même résultat? — R. Les experts de Sarreguemines ont touché à mon fusil; ils l'ont mané, monté et démonté, il n'est plus comme il était auparavant.

M. Jacquinet, défenseur de l'accusé, fait remarquer qu'après être resté pendant plusieurs mois dans un greffe humide, l'intérieur de la batterie du fusil peut être rouillé, et que conséquemment les conditions dans lesquelles le fusil se trouvait le jour du fatal événement ne sont plus les mêmes.

M. le président ordonne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, que M. Dubourg, armurier à Metz, soit assigné immédiatement. Un quart d'heure après M. Dubourg se présente, prête le serment d'expert, et après avoir examiné la batterie, déclare qu'au premier cran le chien paraît pouvoir s'abattre par suite d'un mouvement brusque. Sur l'ordre qui lui en est donné, il cherche à produire cet effet, mais il ne peut l'obtenir.

M. le président invite l'armurier à faire disparaître la rouille de la batterie pendant la suspension de l'audience.

A la reprise de l'audience, les expériences sont recommencées, et le chien du fusil conserve toujours son immobilité. Un détenu que M. le président fait appeler, déclare avoir vu au greffe de Sarreguemines le chien s'abattre par suite d'un simple mouvement un peu brusque.

Les témoins sont entendus, et reproduisent presque sur tous les points les faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

M. Limbourg, premier avocat-général, soutient avec énergie l'accusation, moins la préméditation, qui ne lui paraît pas suffisamment établie. M. Jacquinet, bâtonnier des avocats, soutient, au contraire, que dans l'événement du 20 avril il n'y a pas un crime à punir, mais un malheur à déplorer. Après des répliques animées, et un résumé fidèle et rapide de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et revient à une heure du matin avec un verdict de non-culpabilité. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement de Couturier. La foule s'écoule lentement au milieu des colloques animés que provoque cette importante affaire.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

— M. Marande, candidat conservateur, vient d'être élu député au collège électoral de Colmar, par 130 voix sur 250. M. Gloxin, son concurrent, a obtenu 117 voix.

— M. Edouard-François Levacher, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Couturier, démissionnaire, a prêté serment devant la chambre des vacations à l'audience de ce jour.

— La chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Danjan, avait ce matin à recevoir, en vertu d'une commission rogatoire expédiée par le Tribunal de Berlin, un serment qui devait être prêté par deux Prussiens établis à Paris.

M. le procureur du Roi, agissant d'office, avait fait assigner les sieurs Nathan et Herrnsheim, négociants à Paris, à comparaître devant le Tribunal, pour y prêter le serment suivant :

Nous jurons, par Dieu tout-puissant et omniscient, que, malgré tous nos efforts, nous n'avons point appris, et, par conséquent, ne savons pas que le chiffonnier d'ancien désigné sous le n° 2 dans le rapport d'exécution, ait été acquis par la démanderessé pour le prix qu'elle a tiré de la vente de la comode et de la table apportées par elle en mariage.

La commission rogatoire, en exécution de laquelle ce serment devait être prêté avait été expédiée de Berlin en langue allemande et en langue française. Sa forme ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs :

Dans la cause sommaire de la femme du chapelier Bauer, Henriette-Louise, née Wohlbruck, intervenante, contre les sieurs Nathan et Herrnsheim, négociants à Paris, intervenus; Rep. litt. B n° 143 de 1845, nous transmettons ci-jointe au Tribunal de première instance de la Seine une copie légalisée de la résolution ad numéroté 2, contenue dans le procès-verbal dressé le 4 juin dernier, et le prions, sous l'offre d'une entière réciprocité en pareil cas, de vouloir bien recevoir des sieurs Nathan et Herrnsheim, négociants à Paris, le serment exigé dans ladite résolution, en leur en faisant répéter la formule et en observant les prescriptions du Code de procédure prus-

sien, dont un extrait est également ci-joint, et de nous faire parvenir le plus tôt possible l'acte qui en aura été dressé, ainsi que l'état des frais occasionnés par cette prestation, dont l'objet est taxé à 12 écus de Prusse.

Dans le cas où le Tribunal de première instance de la Seine croirait ne pouvoir agir dans cette procédure conformément aux dispositions du Code prussien, nous le prions de n'en vouloir pas moins faire exécuter ladite commission rogatoire, en suivant en cela les prescriptions en vigueur dans son ressort.

Berlin, 8 juillet 1845.  
Le Tribunal de la résidence royale,  
Signé, HUFELAND, président.

A cette commission rogatoire étaient joints d'abord un extrait de la résolution du Tribunal de Berlin, indiquant l'objet du serment, et un extrait imprimé à Berlin, en langue française, des dispositions des Codes prussiens relatifs au serment.

D'après le paragraphe 2 de ces lois prussiennes, ne doivent être présents à l'acte de prestation de serment que les officiers de justice, la partie adverse et les fondés de pouvoir ou assistants des deux parties. La présence d'autres personnes ne doit point être admise.

Le paragraphe 3 ajoute qu'avant qu'une des parties prête le serment, on lui fera lire l'admonition suivante; ou que si elle ne sait lire, un officier de justice lui en fera lecture.

Nous reproduisons le texte de cette admonition, qui met dans la bouche du juge des paroles religieuses et mystiques, bien différentes du langage purement laïque de nos Codes et de nos Tribunaux :

Tout serment dont dépend la décision d'une cause pendante en justice, oblige celui auquel il est imposé à peser mûrement si, sans blesser sa conscience, il peut se résoudre à le prêter. La conviction intime de la vérité de ce qui doit être affirmé peut seule déterminer une âme probe à prêter un serment en justice. Des mensonges prémédités sont honteux; ceux proférés devant les Tribunaux sont impardonnables. Quiconque affirme sciemment une fausseté par serment est un scélérat, qui, pour un tel méfait, sera déjà puni dans cette vie par les remords de sa conscience; il encourt, de plus, en cas de découverte, le mépris général, la perte de son honneur, de ses emplois et dignités, et la peine rigoureuse édictée par les lois. Ce crime ne fut-il pas même découvert dans ce monde, le coupable n'en subira pas moins la colère divine, et recevra tôt ou tard la punition bien méritée de son attentat, d'avoir osé invoquer Dieu en témoignage d'une fausseté.

Quiconque tient pour faux ce qu'il doit affirmer par serment agit sagement en refusant de le prêter et en abandonnant de ses avantages temporels pour conserver intacte sa conscience. Mais, en contre, c'est un préjugé blâmable d'hésiter à prêter serment, alors même qu'on est convaincu de la vérité de ce qui doit être juré. S'agit-il de faits desquels celui qui doit prêter serment n'est pas parfaitement instruit par sa propre connaissance, il doit alors s'attacher à constater la vérité, autant que possible; n'obéir qu'à sa conviction fondée sur des renseignements dignes de foi, sans se laisser guider par la cupidité, ou par d'autres motifs. — C'est en songeant au moment incertain et peut-être très prochain de la mort, à l'omnipotence, à la toute-puissance et à la justice de Dieu, que l'on évite d'étouffer la voix de la conscience dans la résolution de prêter serment ou non. Celui qui, après un tel examen, demeure fidèle à sa conviction, a droit à l'estime générale; il peut, en tout temps, se rappeler avec tranquillité le serment qu'il a prêté, et Dieu le bénira dans cette vie comme dans l'autre.

Du reste, poursuit le Code prussien, il est abandonné au juge de prendre en considération le degré de culture de la personne et de lui adresser, à la place ou à côté de cette admonition, toutes les exhortations qui lui paraîtront propres à en remplir le but, savoir, de ne dire que ce qui est vrai.

Si l'on a affaire à des personnes simples et de la plus basse classe, il importe de leur expliquer la nature et le but du serment, et de leur représenter avec plus de force encore que ne le fait l'admonition, d'un côté, les obligations que leur impose le serment, et, de l'autre, la punition du parjure.

Cette faculté, laissée par le Code prussien à la discrétion du juge, et que le Tribunal de Berlin abandonnait aussi par sa commission rogatoire à l'appréciation du Tribunal de la Seine, a permis à la chambre des vacations d'omettre des formalités qui ne sont pas en harmonie avec les usages des Tribunaux français; ainsi le Tribunal n'a pas cru devoir recevoir le serment à huis-clos; il n'a pas jugé nécessaire de faire littéralement répéter la formule du serment par ceux qui étaient appelés à le prêter; le jugement qui a donné acte du serment ne sera pas, comme le procès-verbal dont parle la loi prussienne, signé par les sieurs Nathan et Herrnsheim.

Mais rien n'a été enlevé à la force obligatoire et à la portée du serment sur lesquelles le Code prussien s'explique avec une minutieuse précaution, ainsi qu'on peut en juger :

§ 8. — Il n'est pas permis à celui qui est admis au serment d'en changer arbitrairement la formule, ni de l'interpréter selon sa volonté, et moins encore d'intervenir, par des additions ou des omissions secrètes, le vrai sens des mots. Une interprétation arbitraire du serment par laquelle il lui serait donné un sens contraire à la procédure ordinaire, ne peut libérer de la peine du parjure celui qui l'aura prêté.

M. le président Danjan n'a pas lu l'admonition ci-dessus rapportée; mais, après le réquisitoire de M. de Royer, avocat du Roi, pour la prestation du serment, il a adressé aux sieurs Nathan et Herrnsheim, qui se tenaient debout et découverts dans le prétoire, des paroles pleines de dignité pour leur rappeler l'importance du serment qu'ils allaient prêter, et les peines sévères que les lois divines et humaines infligent au parjure.

Après la lecture du serment dont on a lu plus haut la formule, les sieurs Nathan et Herrnsheim ont chacun dit, en tenant la main droite levée : *Je le jure*.

Le Tribunal a donné acte des deux serments.

— La femme Husson a été condamnée pour adultère à deux ans de prison, maximum de la peine que la loi inflige à l'épouse infidèle. Cette rigueur inusitée s'explique par les faits déplorables de la cause.

Adèle Leroux, née à Vichy (Allier), était venue à Paris, et y avait connu un sieur Auguste, dont elle avait eu un enfant. Auguste s'engagea dans un régiment de cavalerie. Adèle épousa alors, en 1842, un veuf qui avait deux enfants d'un premier lit, le nommé Husson. Cet hymen, inauguré sous d'assez tristes auspices, devait être troublé par des actes de la plus profonde immoralité. Voici ce que la justice a découvert au milieu d'ardentes récriminations et des aveux les plus cyniques.

Le sieur Husson est père d'un fils âgé de vingt-cinq ans. Vers le mois de janvier 1845, des relations incestueuses s'établirent entre ce malheureux et sa coupable belle-mère. Ce drame obscur, mais qui n'en est pas moins affligeant, prit bientôt, s'il est possible, un caractère plus odieux.

La femme Husson ne tarda pas à être maltraitée par Husson fils; il l'outrageait, la frappait, et lui faisait ainsi expier cruellement l'adultère et l'inceste. Cette femme quitta le domicile conjugal, et renoua d'anciennes relations avec le sieur Auguste. Au commencement de juillet, Husson fils, tourmenté par la jalousie et cédant à une fureur inquiète, se mit à la recherche de sa belle-mère. Il parvint à la rejoindre, la frappa violemment, en l'accablant d'invectives, et en la traçant par les cheveux. La police intervint. Devant le commissaire, et plus tard devant M. le juge d'instruction, la femme Husson fit l'aveu des rapports qu'elle avait entretenus avec le fils de son mari, mais en soutenant qu'elle y avait été contrainte par une violence morale et physique. Quant à ses nouvelles relations avec le sieur Auguste, elle ne voulut point en convenir, se bornant à opposer des dénégations énergiques aux dé-

positions formelles de plusieurs témoins.

De son côté, Husson fils prétendit qu'il n'avait été que le gardien et le vengeur de l'honneur de son père; qu'il n'avait maltraité sa belle-mère qu'à cause du chagrin qu'il avait ressenti de son inconduite, et non pour satisfaire un sentiment de haine et de vengeance. Cette femme l'avait calomnié jusqu'au point de soutenir faussement qu'ils avaient eu ensemble des relations coupables.

C'est une situation qui se rapproche quelque peu, on le voit, des tragiques péripéties d'une des fictions les plus saisissantes du drame antique, bien ignoré sans doute des personnages vulgaires de ce triste récit. Cette Phèdre aux passions viles et cet Hippolyte brutal furent traduits devant la police correctionnelle, la première, pour répondre d'un double adultère; le second, sous une prévention de coups et blessures. Comme il n'existait à son égard ni flagrant délit ni correspondance, le ministère public ne put l'impêcher dans la prévention d'adultère.

A l'audience, les récriminations se produisirent dans des débats qui firent sur l'auditoire la plus pénible impression. Husson père tomba sans connaissance, étouffé par ses sanglots.

Le Tribunal condamna la femme Husson à deux ans de prison, et Husson fils à six mois de la même peine.

La femme Husson a seule fait appel de ce jugement. Elle répond d'un air impassible et sans émotion aux questions de M. le président.

M. le président : Femme Husson, vous aviez eu, avant d'être mariée, des relations intimes avec un nommé Auguste, et vous en aviez eu un enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes mariée. Il semblait que votre conduite dût s'amender; loin de là, vous avez aggravé vos torts; vous avez eu des relations bien plus coupables encore avec le fils de votre mari, et vous a été condamnée à deux ans de prison. Comment interjetez-vous appel de ce jugement? Il est impossible de commettre un délit de cette nature dans des circonstances plus graves! — R. Monsieur, j'ai été forcée, violente; je n'ai pas agi de mon plein gré. Il y avait très longtemps que le fils de mon mari me tourmentait; je lui répondais toujours par ce qui était juste... mais enfin, il a fallu céder.

D. Cela paraît être pour vous une chose toute simple, toute naturelle... — R. Non, Monsieur.

D. Eh bien! alors, pourquoi avez-vous interjeté appel? — R. Il m'a frappée, maltraitée, mutilée.

M. le président : Husson fils a été condamné pour vous avoir frappée, et vous, pour le délit d'adultère. D'ailleurs rien ne vient à l'appui de vos explications. Ces relations duraient depuis plus de six mois, La Cour a lieu de croire que vous vous y êtes livrée volontairement. — R. Non, Monsieur.

M. le président : Il paraît constant, au surplus, que les mauvais traitements du fils de votre mari n'ont été que le résultat du sentiment de jalousie que lui faisais éprouver vos relations avec un autre homme, avec cet Auguste, que vous aviez connu avant votre mariage. — R. Personne ne le savait.

M. le président : Plusieurs personnes l'ont, au contraire, formellement déclaré. Vous avez été vue chez cet homme après avoir quitté votre mari.

La femme Husson : Mon mari était fort en colère contre moi. La fille de mon mari, qui est âgée de 19 ans, me dit un jour : « Adèle, allez-vous-en; mon père est furieux contre vous; il vous fichera son couteau dans le ventre s'il vous trouve ici. Partez, j'arrangerai cela. » Je suis partie, et je lui ai écrit une lettre, le lendemain, pour qu'il me donne quelques effets. Il me les a refusés. Voilà pourquoi j'ai quitté la maison de mon mari; mais je ne suis pas redevenue la maîtresse d'Auguste.

Malgré ce système de défense, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Ternaux, et après avoir entendu M<sup>e</sup> Durand de Valley, avocat de la prévention, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui la session de la première quinzaine du quatrième trimestre de 1845, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné.

M. l'avocat-général de Gérard occupait le fauteuil du ministère public. Conformément à ses réquisitions, la Cour a statué sur les excuses de plusieurs jurés.

M. Guereau, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, et M. Le lion, marchand de meubles en fer, rue Montmartre, atteints de maladies suffisamment justifiées, ont été excusés pour la présente session. Leurs noms seront réintégré dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage.

M. Chemin, propriétaire, rue des Lions-Saint-Paul, qui souffre d'une maladie grave dont il est impossible d'apprécier le terme, a été excusé pour le surplus de l'année 1845.

M. Mathon de Fogères, avocat, étant inscrit depuis 1837 sur les listes électorales de la Loire, et ayant été appelé en 1844 à remplir les fonctions de juré dans ce département, sera rayé des listes du jury du département de la Seine.

M. le vicomte de Jalline, propriétaire, rue de Ménars, a invoqué le bénéfice de la loi qui exempte les septuagénaires du service du jury. La Cour a admis son excuse.

— La femme Bourguignon, veuve en premières noces du sieur Naveau, âgée de 33 ans, demeurant rue St-Maur, 102, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups volontaires et de blessures sur la personne de sa fille, âgée de 13 ans. Cette femme a l'air abruti, et ne paraît pas comprendre la gravité de l'inculpation qui pèse sur elle. Sa fille, au contraire, a une charmante figure, pleine de douceur et d'intelligence.

Elle est appelée à déposer, et déclare se nommer Lucile Naveau, âgée de 13 ans.

Lucile Naveau : J'ai été élevée à Vendôme, chez des parents où l'on m'avait envoyée après la mort de papa. Mais comme ils avaient d'autres charges et qu'ils ne pouvaient pas me garder, ils m'ont renvoyée à ma mère il y a un an. Dans les premiers temps, ma mère me traitait assez bien; mais ensuite elle a commencé à me dire des sottises et à me maltraiter, et surtout quand elle avait bu. Dans cet état, sous le moindre prétexte, elle me donnait sur la tête des coups de poing et des coups de bâton. Je ne parlais de cela à personne; mais quand j'ai vu qu'elle continuait à me maltraiter, je me suis plainte aux voisins. Outre cela, elle me laissait quelquefois deux ou trois jours sans manger. Il y a quelques mois, j'ai été à l'hôpital de l'Enfant-Jésus, pour me faire guérir, étant malade des coups qu'elle m'avait donnés. Il y avait quelques jours que j'étais de retour chez ma mère, lorsque, le 12 août, elle me frappa sur la tête avec un panier, puis elle saisit une fourchette, et m'en porta un coup dans la poitrine; mais heureusement je parai avec la main, et les dents de la fourchette me blessèrent gravement.

M. de Gaujal, avocat du Roi : Votre mère ne vous mit-elle pas ensuite à la porte?

L'enfant : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Là, n'avez-vous pas été recueillie par un sieur Picot, porteur, qui vous voyant affamée et couverte de contusions, eut pitié de vous et vous conduisit chez le commissaire de police?

L'enfant : Oui, Monsieur, c'est bien vrai.

M. l'avocat du Roi : Le commissaire de police n'a-t-il

pas fait appeler votre mère, qui a répondu qu'elle ne vous connaissait pas ?

L'enfant, pleurant : Oui, Monsieur, maman a répondu cela.

M. l'avocat du Roi : Alors, Picot vous a recueillie, soignée, et vous a fait transporter à l'hôpital des Enfants.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Regnicaut, peintre sur porcelaine : Je demeure dans la même maison que la femme Bourguignon, et il est à ma connaissance que cette femme frappe journellement sa fille, qu'elle a eue d'un premier mari.

M. le président : Savez-vous si la femme Bourguignon donne suffisamment à manger à sa fille ?

Le témoin : Elle ne lui donne qu'une nourriture grossière et bien insuffisante, quoiqu'elle reçoive pour elle une pension annuelle de son oncle, qui est marchand de vins à Vendôme.

M. le président : La femme Bourguignon a-t-elle quelques motifs pour maltraiter sa fille ?

Le témoin : Du tout, Monsieur ; cette petite se conduit très bien, et la mère si mal, que plusieurs fois les voisins indignés de sa brutalité, ont voulu la battre.

M. l'avocat du Roi : Je ne comprends pas que l'on n'ait point assigné le sieur Picot ; je vais donner au Tribunal lecture de sa déposition dans l'instruction.

Il y a environ six semaines, dit ce brave homme, que j'ai recueilli chez moi la petite Lucile Navreau, que j'ai trouvée dans le marché, implorant le secours des passans. Elle avait le corps couvert de contusions, et se plaignait d'avoir faim.

M. le président : Femme Bourguignon, reconnaissez-vous avoir porté, le 12 août dernier, un coup de fourchette à votre fille ?

La prévenue : Si je l'ai fait, c'est bien involontairement.

M. le président : Ce n'est pas la mauvaise conduite de votre fille qui vous excite à la frapper ; tous les voisins rendent justice à ses bonnes qualités ; mais il paraît que vous vous mettez chaque jour en état d'ivresse, et que c'est alors que vous maltraitez votre enfant.

La prévenue : Je ne m'enivre pas... Voilà trois ans que je demeure dans la maison.

M. le président : Les témoins ont déclaré que vous vous enivrez avec de l'eau-de-vie et de l'absinthe ?

La prévenue ne répond pas ; elle n'a pas l'air d'entendre ce que lui dit M. le président ; sa tête tombe sur sa poitrine comme si elle n'avait pas la force de la soutenir.

M. le président : Enfin, vous avez à plusieurs reprises soulevé contre vous l'indignation générale.

M. de Gaujal, avocat du Roi, requiert contre la prévenue l'application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne la femme Bourguignon à quatre mois d'emprisonnement.

Dans son audience du 24 septembre, le Tribunal de simple police a condamné les boulangers dont les noms suivent, pour avoir vendu du pain à faux poids : Noël, rue Mortogueil, 168 ; Davoust, même rue, 110 ; Dard, rue Mouffetard, 295 ; Kauffmann, rue de Sévres, 77 ; Auclair, rue de l'École-de-Médecine, 23 ; Lebrun, rue de la Chaussée-d'Antin, 3 ; Desplaces, rue Feydeau, 14 ; ce dernier se trouvait sous le coup de trois récidives, mais sa dernière contravention était d'une nature moins grave.

M. Debuire, commis-greffier du Tribunal de première instance de la Seine, vient de périr victime d'un bien déplorable accident. Il se promenait, avant-hier au soir, en voiture avec sa femme et ses enfants, lorsque, par suite du choc d'une charrette, le cheval de la voiture s'abattit. M. Debuire fut précipité sur le pavé, et expira sur le coup. Il avait eu le crâne brisé par la violence de la chute.

On sait quelle genre persévérante et utile a été faite, depuis la fermeture des maisons de jeux publiques, à ces établissements clandestins où d'adroites intrigantes, tenant de prétendues tables d'hôte, attirent des dupes dont l'inexpérience offrait une proie facile aux grecs, avec lesquels les maîtresses de maisons étaient toujours de moitié. Il paraîtrait que, lassés enfin de se voir condamner en police correctionnelle, ces honnêtes personnes auraient avisé un moyen de se mettre à l'abri des recherches de la police ; voici quel était ce procédé ingénieux : Comme précédemment, à six heures un diner plus ou moins confortable était servi au local de la table d'hôte, où avaient coutume de se réunir les joueurs, les lorettes et les douairières, formant en quelque sorte le personnel, le fonds de commerce de la maison. Mais le diner une fois terminé on ne passait plus, comme autrefois, dans le salon de jeu, et ce n'était plus là que les affidés, les racleurs de l'établissement amenaient les jeunes gens novices, les étrangers ou les provinciaux qui ils étaient parvenus à recruter, en leur présentant l'appât d'une soirée agréable et d'une profusion de jolies femmes.

Depuis les dernières condamnations prononcées contre les maîtres de tables d'hôte, une fois le café pris chacun se levait de table, puis toute la société se dirigeait chez quelqu'un des habitués de la maison, qui, sous prétexte de soirée dansante ou de concert, était censée avoir fait des invitations, mais qui, en réalité, prêtait seulement son appartement moyennant une prime convenue d'avance.

Ces faits une fois connus, et des mandats ayant été décernés par M. le préfet de police, on surveilla les démarches d'individus signalés comme n'ayant d'autre industrie que leur adresse au jeu ; et hier, vers minuit, un commissaire de police délégué, M. Deroste, s'étant présenté à l'improvise, accompagné de l'officier de paix chargé des jeux clandestins, et d'agens, au domicile d'une dame Leduc, y trouva réunies trente ou quarante personnes se livrant au jeu, et parmi lesquelles figuraient les habitués ordinaires de la police correctionnelle dans de semblables affaires.

L'argent des enjeux, les cartes, tables, etc., ont été saisis, et la dame Leduc a été mise en état d'arrestation.

La justice continue de faire exécuter avec rigueur les condamnations prononcées contre les individus qui se livrent au commerce illicite des billets aux abords des théâtres ; ce matin encore, un de ces individus, le nommé Eugène Roussil, précédemment condamné à l'emprisonnement, a été arrêté et écroué à la Force.

Une bande de huit petits maraudeurs, qui se livraient depuis quelque temps au vol dans l'intérieur des boutiques et aux étalages, a été arrêtée ce matin en vertu de mandats décernés par M. le commissaire de police Bruze-Jin. Ces petits malfaiteurs, non contents de commettre des vols dont ils vendaient le produit à deux chiffonniers, demeurant, l'un, rue des Filles-Dieu, l'autre, rue du Haut-Moulin, avaient commis, l'avant-dernière nuit, un vol de nuit, avec escalade et effraction, dans le bureau du receveur du pont suspendu de l'Entrepôt, dit passerelle de Constantine.

On écrit d'Alger au Toulonnais :

Vous avez souvent entretenu vos lecteurs de l'intrépidité rare et du courage dont fait preuve le maréchal-des-logis Gérard, dans ses expéditions contre les lions ; aujourd'hui je viens vous raconter encore un de ses exploits, qui a failli lui coûter la vie ; et d'abord je dois vous dire que le 2 août, à minuit, il a tué une lionne, près des dours du cheik Mohamed-Ben-Amar, situés dans le pays des Ouled-Hamza (Mahanna), mais sans aucun incident remarquable.

Le 15, ce courageux jeune homme fut appelé par les habitants du douar de Meiria, situé près du jardin des Lions, dans les gorges de la Mahanna, pour débarrasser cette contrée d'un lion noir, qui depuis bon nombre d'années la dépeuplait et ravageait actuellement les troupeaux du douar.

Pendant plusieurs nuits, Gérard se postait et attendait l'animal sur son passage de la veille, mais c'était en vain, le lion ne venait jamais deux fois par le même chemin. Lassé d'attendre, il fut se placer, le 19 au soir, au milieu du jardin des Lions et près du seul gué qui se trouve dans cette immense gorge.

Assis à quelques pas d'un petit sentier, et caché en partie par une énorme pierre, Gérard attendit quelques heures son terrible adversaire. Il était onze heures environ, lorsque le bruit de ses pas l'avertit de son arrivée. Le maréchal-des-logis s'apprêta à le bien recevoir ; le lion, qui est doué du sens de l'odorat, quoi qu'en disent les savans, flaira, de son côté, la trace des pas de l'intrépid chasseur, et poussa alors d'affreux rugissemens.

La lune était magnifique, ce qui permit à Gérard de le laisser approcher à quatre ou cinq pas, pour l'ajuster sagement. C'est lorsque le lion aperçut et qu'il rugissait de colère, que Gérard lui décocha une balle au milieu du front, qui malheureusement ricocha, et vint frapper la poitrine ce courageux jeune homme. Au même instant, le lion s'élança vers lui, et frappant de son poitrail la pierre qui le couvrait, il la renversa sur ses pieds, ce qui le fit dévier, et le força de passer à sa gauche. Prompt, comme l'éclair, et ne pouvant faire feu attendu sa proximité, Gérard saisit alors son poignard, qu'il a l'habitude de placer à côté de lui et hors du fourreau, en frappe à la tempe gauche l'animal, mais la lame casse, et le lion poursuit sa route en poussant d'affreux rugissemens.

Ce fut avec la plus grande peine que Gérard put retirer ses pieds, fortement contusionnés, de dessous la pierre où ils étaient pris. Il sortit enfin sain et sauf d'une lutte pendant laquelle il croyait mourir, mais aussi pendant laquelle son courage et son sang-froid s'étaient formés en rage. Il racontait que, voyant le lion s'éloigner et ne pouvant se retirer du piège où il était pris, il avait un moment regretté de n'avoir pas lutté corps à corps pendant j'aurais eu lort, a-t-il ajouté, car je puis encore le rencontrer et régler avec lui notre petite affaire.

— L'Institution de la rue d'Assas, 8, dirigée par M. Chausson-Bernard et Anger, a obtenu au collège 64 nominations, dont 15 prix, ainsi que 3 couronnes au concours général, 3 prix d'excellence et 2 médailles d'honneur. Occupant un magnifique local au milieu de vastes jardins, renfermant une belle salle où l'on célèbre la messe, elle offre aux parents toutes les garanties qu'ils peuvent désirer : fortes études classiques, école de commerce, éducation de famille, etc.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne. ITALIENS. — I Puritani. VAUDEVILLE. — Le Frère de Piron, l'Homme Masqué. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, la Samaritaine, Mme Panache. GYMNASSE. — Un Changement de main, Entre l'arbre et l'écorce. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, les Bains. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Gig-Gig, Paris à la Campagne, le Cirque. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON. Etude de M. RIMOND, avoué, rue Neuve, 45, à Versailles. — Adjudication, sur baisse de mise à prix, le jeudi 10 octobre 1845, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une maison avec cour et jardin, le tout en bon état, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue Grande-Fontaine, 25. On y joint d'un très beau jardin de 7,000 fr.

MAISON A LA PETITE-VILLETTE. Etude de M. de Choiseul, 2 ter. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 3 octobre 1845, 1° d'une maison et dépendances à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 18 ancien et 28 nouveau. 2° d'une autre maison et dépendances, sise à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 20 ancien et 32 nouveau. 3° d'une portion de Terrain, sise à la Petite-Villette, passage Sauvage, 2, près la route d'Allemagne.

Mises à prix, outre les charges : Premier lot, 8,000 fr. Deuxième lot, 6,000. Troisième lot, 2,000. N.B. Les adjudicataires des deuxième et troisième lots seront tenus de prendre les constructions d'édifices postérieurement au décès de M. Sauvage en sus et sans diminution de leur prix, moyennant la somme qui sera fixée après estimation faite soit à l'amiable, soit à dire d'expert. S'adresser audit M. Carré. (3824)

Apposition de scellés.

Septembre. Après décès. 24 Mme Durand, née Dumont, épicière, rue St-Jacques, 167. 26 Mme Durand, rue du Marché-Saint-Honoré. — M. Belange, md de meubles, rue Saint-Philippe, 2. 27 Mme Brulle, née Rivet, rue Neuve-St-Roch, 15. — Mme Fondement, dite Constant, rue des Martyrs, 47. — M. Dordon, poëlier-fumiste, rue Coquenard, 34. 29 Mlle Honorine Cahen, rue Bellefleur, 10. Description après décès. 27 Mlle Marie Vasselot, place aux Vieux-3. Après vacation mentale. 24 M. Villette, agent d'affaires, cite Tivivie, 16.

BOURSE DU 1er OCTOBRE.

Table with columns: Rente, Fin courant, Fin prochain, etc. Values in francs and centimes.

ASSEMBLÉE DU JEUDI 2 OCTOBRE.

SEPT HEURES 1/2 : D'ordre, acte changeur, redd. de comptes. — Cerlelaud, fumiste, ciôt. — Boissière fils aîné, négociant en toiles, id. — Veuve Auguste Gallais aîné, propriétaire et gérant de l'établissement de chiffons Auguste Gallais et Co, conc. — Briant et fils, md de vins, id. — Barry, ancien commissionnaire en marchandises, union. — Fabre, md de draps, verif. — Luchaire et Co, négociants, id. — Guimbari jeune, entrep. de marchandises, id. DEUX HEURES : Suzanne, entrep. de pavage, id. — Laugier, passementier, ciôt. — Valteau, mercier-fabricier, id. — Ramel, de corticeur, conc. — Giraud, md de bois et charbons, id. TROIS HEURES : Hulot, tailleur, id. — Landeau, anc. md de nouveautés, synd. — Girard anc. fab. de pâtes alimentaires, id. — Bille Paul, maîtresse d'hôtel garni, redd. de comptes. — Roy, serrurier, verif. — Grand, peintre en bâtiments, ciôt. — de Bourzais, négociant en dentelles, id. — Gressier, fab. de chales, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 septembre : Demande en séparation de biens par Marie-Jacquette PRADY contre Jean-Baptiste-Théodore-Marguerite TOURNE, fab. de bougies faub. du Temple, 109, Petit-Bergoin avenue. Le 30 septembre : Demande en séparation de biens par Louise-Amélie BETHLE-MONT contre Florentin-Emile DUREUX, négociant, rue Française, 10. Pour M. Glanzad, absent, Goiset avoué. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 29 septembre. M. Allais, 83 ans, faub. St-Honoré, 104. — Mlle Delaplace, 68 ans, faub. Poissonnière, 21. — Mme Paurat, 64 ans, rue de la Victoire, 21. — Mme Pépy, rue de Mulhouse, 27. — Mlle Prieux, 21 ans, place des Victoires, 7. — M. Thierry, 47 ans, rue des Juifs, 15. — Mme

PLACE DE LA BOURSE, 11. OUVERTURE DES VASTES MAGASINS DU ROI DE PRUSSE. RUE VIVIENNE, 22. LES MARCHANDISES SERONT MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS. On y trouvera un choix considérable d'étoffes confectionnées et non confectionnées. Des coupeurs sortis de chez les premiers tailleurs de Paris sont intéressés dans l'établissement. Ils prendront mesure et essaieront. Le chef de ces vastes magasins tirant tout de première source, et payant comptant, obtient ses marchandises à des prix excessivement avantageux. Il en fera profiter le consommateur. On aura huit jours pour échanger et rendre ce qui ne conviendrait pas. Le public pourra visiter les magasins, afin de se rendre compte des prix. Il ne sera sollicité en aucune manière.

LE CHOCOLAT MÉNIER. se trouve au dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France. Le CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, excite la cupidité des contrefaçteurs ; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été reproduites par des dessinateurs qui n'ont eu d'autre but que de donner la même apparence. Je dois prévenir le public sur cette fraude. Non seulement on se livre à la fabrication de chocolat Menier sans bien que sur les étiquettes, et l'usage des médailles qui y figurent est le fac-similé de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le chocolat Menier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 millions, et s'est acquis une réputation méritée. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

CAPSULES MOTHES. SEULES elles renferment le BAUME DE COPAHU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les Imitations. Aussi possèdent-elles et promettent des succès récents ou chroniques, fluxus blanches, etc. (1) Les cubèbes, l'huile de foie de morue et de raie, et généralement tous les médicaments de nature désagréable, peuvent être renfermés dans les capsules. RUE SAINT-ANNE, 20, au premier étage. Prix : 4 fr. Dépôts dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature MOTHES, LAMOUROUX et Co. (1) Jamais les imitateurs des Capsules Mothes n'ont proposé de faire des essais comparatifs avant d'annoncer la prétendue supériorité de leurs Bols, Opiums, Capsules, etc.

HYGIÈNE DE LA PEAU. — PRODUCTION SAINTAIRE. SAVON-VIERGE AU CAMPHRE D'après le Système RASPAIL. PRÉPARÉ PAR ED. PINAUD, PARFUM.-SAVONNIER, Paris, 230, rue Saint-Martin. Aussi doux à la peau que les Pêtes d'Andalous les plus fines. Vierge de candeliers, mousse laiteuse et abondante, composé de végétaux, son usage habituel dispense des divers cosmétiques employés contre les altérations accidentelles de la peau, l'addition du camphre en fait un produit des plus salutaires. — Pour la barbe, il prévient les rougeurs et les boutons que produisent les rasoirs et les parfums irritants dont on se sert pour aromatiser certaines sortes de savons de Toilette. Pour mieux apprécier l'influence du camphre comme hygiène, lisez le MANUEL ANNUAIRE DE SANTÉ, par E.-V. RASPAIL, chez l'Éditeur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 8, et chez tous les Libraires. (4969)

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Docteur ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est facile à suivre en secret et se vend en détail dans tous les départements. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les porteurs de titres français qui n'ont pas effectué le versement du 3e dixième, que le délai d'un mois accordé pour effectuer ledit versement expire le 3 courant, et leur rappeler les dispositions de l'article 8 des statuts, ainsi conçues : Article 8. Le porteur d'un titre qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement qui aura été rendu obligatoire, perdra la propriété des sommes antérieurement versées. Celui-ci le titre primitif qui ne constituera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur. En conséquence, le conseil d'administration disposera des titres ainsi déshabillés de la manière qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de la société.

Ventes mobilières. L'exploitation des procédés anciens de peinture sur verre découverts par eux. La raison sociale est : LAFAYE et VEISSIERE. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. MM. Lafaye et Veissière ont apporté en société les procédés découverts par eux, et dont ils sont propriétaires en commun et chacun pour moitié. La société a été constituée par acte du 30 octobre 1845, sa durée pourra être prorogée. Le siège de la société est à Paris, rue Labruyère, 12. Pour extrait : Fèvre, mandataire, rue du Petit-Caireau, 14. (4968) Suivant acte passé devant M. Creusillat, notaire à Paris, rue Labruyère, 12, et M. Joseph VEISSIERE, peintre en bâtiments, demeurant audit sieur Creusillat (Yonne), ont formé entre eux une société en nom collectif pour

ou sera le siège social. Ladite société est formée pour trois ans, qui ont commencé à courir du 29 septembre 1845. La raison sociale est : Ph. JUGE et Co. M. Juge a la direction de l'agence, et la signature sociale appartient à M. Beru. Pour extrait : Ph. Juge, Camille BERU. (4969) D'un acte en date des 26 et 29 septembre 1845, enregistré ; fait entre M. Louis-Ernest DUPUY, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3, et d'autres personnes dénommées audit acte ; Il appert, qu'il a été formé une société en commandite par actions sous la raison DUPUY et Co. M. Dupuy, associé responsable et gérant, est seul chargé de l'administration et qu'il a la signature sociale ; mais qu'il lui est interdit de signer aucun billet ni acceptation ; Que la commandite, représentée par des actions, est de 150,000 francs ; que les actions sont au nombre de quinze, et de 10,000 fr. chacune ; Que la société a commencé le 26 septembre 1845, et doit finir le 26 septembre 1852. Pour extrait, signé : DUPUY. Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, en date du 18 septembre 1845, enregistré ; M. Félix DIDIER, marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 34 ; Et M. Jean-Jacques JACQUINOT, ouvrier menuisier en voiture, demeurant à Paris, rue Bellefond, 27 ; Ont formé une société en nom collectif qui a commencé le 16 septembre 1845, pour finir le 16 septembre 1851, et qui pour objet la menuiserie en voiture. Le siège de la société est à Paris ; la raison de commerce DIDIER et JACQUINOT. La signature appartient à chacun des associés qui n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société ; chacun des associés a apporté une valeur de 500 francs. Pour extrait : DIDIER. (4970)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 30 septembre 1845, qui déclare la faillite ouverte sur les créanciers provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur CAMPAGNE jeune, fabricant, faub. St-Denis, 95, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Clavery, marchand Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5500 du gr.). Des sieurs TASSIN et LANGLOIS, tailleurs, rue des Dames, 8 ter, et à Bagnolet, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Brechard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5501 du gr.). Du sieur SCHMIT, tailleur, route d'Orléans, 87, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5502 du gr.). Du sieur DELUC, anc. md de vins, rue Descaztes 44, nommé M. Grimoult juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Hippolyte, 19, syndic provisoire (N° 5503 du gr.). Du sieur LAVIGNE, md de nouveautés, rue de la Calée, 11, barrière Montparnasse, nommé M. Grimoult juge-commissaire, et M. Boulet passage Saulnier, 6, syndic provisoire (N° 5504 du gr.). Du sieur REYMONDON, mécanicien, passage Basouin, 15, nommé M. Jouté juge-commissaire, et M. Decary, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 5505 du gr.). Du sieur ALTROFF, anc. commissionnaire en marchandises, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 83, nommé M. Jouté juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5506 du gr.). Du sieur MORET, lingier, rue St-Lazare, 21, nommé M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Tjebbut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5507 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame GAUSSIN, fileuse de bonnet de soie, à Gravelle, le 6 octobre à 12 heures (N° 5425 du gr.). Du sieur FROUES, tailleur, passage Colbert, 16, le 6 octobre à 12 heures (N° 5499 du gr.). Du sieur LAVIGNE, md de nouveautés, barrière Montparnasse, le 6 octobre à 12 heures (N° 5504 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, MM. les créanciers : Du sieur ROCHETTI, tailleur, rue de Mulhouse, 9, le 6 octobre à 10 heures (N° 4951 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les constituer, MM. les créanciers : Du sieur ROCHETTI, tailleur, rue de Mulhouse, 9, le 6 octobre à 10 heures (N° 4951 du gr.).